PROSPECTUS

Trusteam Funds

Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples Luxembourg

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base de ce prospectus (le « **Prospectus** ») accompagné des documents d'informations clés pour l'investisseur en vigueur, du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semi-annuel publié après le dernier rapport annuel.

Ces rapports font partie du présent Prospectus. Aucune autre information que celle contenue dans le présent Prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans les autres documents mentionnés dans le Prospectus et qui peuvent être consultés par le public, ne peut être communiquée dans le cadre de cette offre.

R.C.S. LUXEMBOURG B 210158

21 octobre 2016

VISA 2016/105839-8977-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir d'argument de publicité Luxembourg, le 2016-12-13 Commission de Surveillance du Secteur Financier

1

TABLE DES MATIERES

PAR	TIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
GLOS	SAIRE	5
1	INTRODUCTION	7
2	LA SOCIÉTÉ	10
3	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	11
4	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	13
5	OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	14
6	FACTEURS DE RISQUE	26
7	ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	32
8	AFFECTATION DES RÉSULTATS	33
9	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	34
10	ÉMISSION D'ACTIONS	37
11	RACHAT D'ACTIONS	40
12	CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS	42
13	NÉGOCIATION TARDIVE ET ANTICIPATION DU MARCHÉ (« LATE TRADING » ET « MARKET TIMING »)	43
14	TAXATION	44
15	ADMINISTRATION CENTRALE, BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFER AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE	T, 47
16	PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT	52
17	NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES	53
18	FRAIS	54
19	INFORMATION AUX ACTIONNAIRES	56
20	LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D'ACTIO ET FUSION	
21	DOCUMENTS	59
PAR	TIE B: LES COMPARTIMENTS	60
TRUS	TEAM FUNDS - ROC	61
1	DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT	61
2	OBJECTIFS DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	61
3	FACTEURS DE RISQUE	63
4	PROFIL DES INVESTISSEURS TYPES	64
5	DATE D'EVALUATION	64
6	CLASSES D'ACTIONS	64
7	SOUSCRIPTION	65
8	RACHAT / HEURE LIMITE	66
9	CONVERSION / HEURE LIMITE	66
10	FRAIS	66

SIÈGE SOCIAL DE LA SICAV 14, Boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Grand-Duché du Luxembourg

ADMINISTRATEURS DE LA SICAV Jérôme Blanc, Président

Directeur du développement

Trusteam Finance

Jean-Luc Allain Associé-gérant Trusteam Finance

Hervé Burger

Administrateur indépendant

Fuchs

SOCIÉTÉ DE GESTION Trusteam Finance

Société en Commandite par actions

10, rue de Lincoln 75008 Paris France

ASSOCIES COMMANDITES DE LA Financière J. Beslay

SOCIÉTÉ DE GESTION

représentée par Mr Jean-Sébastien Beslay

Jean-Luc Allain Conseil

représentée par Mr Jean-Luc Allain

BANQUE DÉPOSITAIRE Banque de Luxembourg

14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg

Grand-Duché du Luxembourg

DOMICILIATAIRE Banque de Luxembourg

14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg

Grand-Duché du Luxembourg

ADMINISTRATION CENTRALE Banque de Luxembourg

14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg

Grand-Duché du Luxembourg

SOUS-TRAITANT DE

L'ADMINISTRATION CENTRALE

European Fund Administration

2, rue d'Alsace

B.P. 1725

L-1017 Luxembourg

AUDITEUR Ernst & Young

35E avenue John F. Kennedy

L1855 Luxembourg

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ce Prospectus est divisé en deux parties. Une partie « Informations générales » vise à décrire les caractéristiques générales de « Trusteam Funds ». La Partie B « Les Compartiments » vise à décrire précisément les spécificités de chaque Compartiment.

GLOSSAIRE

Administrateurs	Les membres du conseil d'administration de la Société.
Assemblée Générale	Assemblée d'actionnaires tenue annuellement.
Ordinaire	
Banque Dépositaire	Banque de Luxembourg.
Classes d'actions	Au sein de chaque Compartiment plusieurs catégories d'actions
	dont les caractéristiques peuvent différer.
	Les différences entre les Classes peuvent concerner, entre
	autres, le prix de souscription initial par action, la devise de
	référence de la Classe, les types d'investisseurs qui sont admissibles, la fréquence de souscription et de rachat, la
	structure de charge applicable à chacun d'eux, la politique de
	distribution ou les autres caractéristiques que le Conseil
	d'Administration peut, à sa discrétion, déterminer.
Compartiment	Portefeuille d'actifs respectant une politique et des objectifs
	d'investissement particuliers, sans constituer une entité
	distincte juridiquement. Les actifs de chaque Compartiment
	doivent être investis pour le compte des actionnaires du
	Compartiment correspondant. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque Compartiment
	sera exclusivement et uniquement redevable de toutes les
	obligations qui lui sont imputables.
Conseil	Le conseil d'administration de la Société.
d'Administration	
Conseiller(s)	A la date de ce Prospectus, aucun conseiller d'investissement
d'investissement	n'a pas été nommé.
Contrat de Société de	Le contrat en date du 21/10/2016 entre la Société et la Société
Gestion « Collective	de Gestion.
Portofolio Management Agreement »	
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Date d'Evaluation	Jour durant lequel la Valeur Nette d'Inventaire par action de
	chaque Classe va être déterminée.
Devise de Référence	La devise de référence de, respectivement, la Société, les
	Compartiments ou Classes d'actions.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du
	13 juillet 2009 portant coordination des dispositions
	législatives, réglementaires et administratives concernant
	certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.
Exercice Social	L'exercice social de la Société qui commence le 1er janvier et
	se termine le 31 décembre de chaque année.
Fusion	Une fusion d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions de la
	Société.
Gestionnaire(s)	A la date de ce Prospectus, aucun gestionnaire
d'investissement	d'investissement n'a pas été nommé.
Jour Ouvrable Bancaire	Chaque jour considéré comme ouvrable par les banques à
Loi de 1915	Luxembourg. Loi luxembourgoise du 10 août 1915 relative aux sociétés
	TEOLIGACITIDOGLACIOC DE TO DOGLETOTO LEIGUIVE DAN SOCIELES
Loi de 1919	
Loi de 1913 Loi relative aux fonds	commeciales

Nominee	Une société au nom de laquelle des titres ou autres biens sont
	transférés.
OPC	Organisme de Placement Collectif.
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
OPCVM Maître	L'OPCVM dans lequel l'OPCVM Nourricier investit.
OPCVM Nourricier	OPCVM Nourricier d'un fonds qualifié en tant qu'OPCVM Maître
	au sens de la Loi relative aux fonds d'investissement.
Prospectus	Le prospectus en vigueur de la Société.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable.
Société	Trusteam Funds.
Société de Gestion	Trusteam Finance.
Statuts	Les statuts de la Société.
Valeur Nette	La valeur nette d'inventaire comme déterminé en section 9.
d'Inventaire	

1 INTRODUCTION

« Trusteam Funds » (ci-après la « Société »), décrite dans ce Prospectus, est une société d'investissement à capital variable établie à Luxembourg offrant un choix de plusieurs compartiments distincts (ci-après désignés individuellement en tant que « Compartiment » et collectivement en tant que « Compartiments »), chacun se distinguant des autres par une politique d'investissement ou toute autre caractéristique telle que détaillée dans les spécificités des Compartiments dans la partie B du présent Prospectus. Chaque Compartiment investit dans des valeurs mobilières et/ou tout autre actif financier liquide autorisé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi relative aux fonds d'investissement ») transposant la « Directive OPCVM », à savoir la directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les « OPCVM »). Les Compartiments de la Société peuvent adopter une stratégie de type fonds OPCVM Nourricier en conformité avec les dispositions de la Loi relatie aux fonds d'investissement afin d'investir au moins 85% de ses actifs dans des actions ou parts d'un seul et même OPCVM Maître, comme détaillé (le cas échéant) dans les spécificités des Compartiments dans la partie B.

L'objectif principal de la Société est de fournir une gamme de Compartiments combinée à une gestion active professionnelle, afin de diversifier les risques d'investissement et de satisfaire les besoins des investisseurs qui recherchent un revenu, la préservation de leur capital ou une croissance à long terme de leur capital.

Selon les statuts de la Société (les « **Statuts** »), les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs classes d'actions différentes dans chaque Compartiment (ci-après désignées collectivement « **Classes** » ou « **Classes d'actions** »), dont les caractéristiques peuvent différer des classes existantes.

La Société constitue une entité légale propre, mais les actifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments. Les Administrateurs de la Société doivent ainsi maintenir pour chaque Compartiment un pool d'actifs distinct. En ce qui concerne les actionnaires, chaque pool d'actifs sera investi au profit exclusif du Compartiment concerné. Cela implique que les actifs de chaque Compartiment doivent être investis pour le compte des actionnaires du Compartiment correspondant. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement et uniquement redevable de toutes les obligations qui lui sont imputables.

Lors de la création ou de la clôture d'un Compartiment, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Comme dans le cas de tout investissement, la Société ne peut garantir une performance future et il ne peut y avoir de certitude quant au fait que les objectifs de placement de chaque Compartiment de la Société seront atteints.

La devise de référence (la « **Devise de Référence** ») des Compartiments est indiquée dans la partie B du présent Prospectus de la Société pour chaque Compartiment (section « **Objectifs de gestion et politique d'investissement** »). La Devise de Référence de la Société est l'Euro.

Le conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Au lancement de tels Compartiments supplémentaires, le Prospectus en vigueur sera adapté en conséquence.

Comme indiqué également dans les Statuts, le Conseil d'Administration peut :

- (i) restreindre ou empêcher l'acquisition d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ;
- (ii) restreindre la détention d'actions de la Société par des entités physiques ou morales ou procéder au rachat forcé des actions détenues par des personnes physiques ou morales, afin d'éviter la violation des lois et règlements d'un pays et / ou les réglementations officielles, ou pour éviter que l'actionnariat induise des conséquences fiscales ou d'autres désavantages financiers qui n'auraient pas existés ou qui n'existeraient pas autrement, telle que toute personne ou entité définie par la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance » (« FATCA ») comme résident fiscal américain.

Les investisseurs restreints mentionnés ci-dessus sont définis comme les « **Personnes** restreintes ».

Le Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où cela serait illégal, ou si la personne qui accomplit cette offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou si la personne qui reçoit l'offre ou la sollicitation ne peut légalement la recevoir. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des actions de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations des juridictions concernées étant applicables.

De plus, la Société peut :

- rejeter à sa seule discrétion toute demande de souscription d'actions ;
- procéder au rachat forcé des actions à l'égard desquelles elle devient consciente qu'elles sont détenues par une Personne restreinte ou un investisseur qui ne fait pas partie de la catégorie concernée dans le Compartiment ou dans la Classe considérée ou pour toute autre raison justifiée par la préservation des intérêts de la Société ou des actionnaires de la Société.

L'offre et la vente des actions de la Société à des personnes américaines peuvent être restreintes et pour ce faire, le terme de « **Personne américaine** » ou « **Personne US** » inclut :

- (i) Un citoyen des États-Unis d'Amérique indépendamment de son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique indépendamment de sa nationalité ;
- (ii) Un partenariat organisé ou existant selon les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;
- (iii) Une société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou de tout Etat, territoire ou possession de ceux-ci ; ou
- (iv) Tout patrimoine ou tout « trust » qui est soumis à la réglementation fiscale des États-Unis.

(v) Toutes autres personnes ou entités détenant des actions ou, si elles devaient détenir des actions, se trouveraient dans des situations ou des circonstances (affectant directement ou indirectement cette personne ou entité et si, prise isolément ou conjointement avec une autre personne ou entité, connectée ou non, ou dans d'autres circonstances), qui, de l'avis du Conseil d'Administration, pourraient amener la Société à encourir une quelconque responsabilité en matière de fiscalité américaine ou tout autre désavantage ou contrainte matériels, juridiques ou administratifs que la Société.

Étant donné que la définition de Personne américaine mentionnée ci-dessus diffère de la réglementation S du « **Securities Act** » de 1933, le Conseil d'Administration de la Société, nonobstant le fait que cette personne ou entité pourrait être dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, est habilité à déterminer, au cas par cas, si la propriété d'actions ou la sollicitation d'actions doit ou ne doit pas être en violation de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre territoire de ceux-ci.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur l'actionnariat restreint ou interdit, veuillez adresser votre demande auprès de la Société.

Les investisseurs de la Société conviennent que les données les concernant et concernant leurs comptes et transactions sur ces comptes peuvent être conservées, modifiées ou utilisées par la Société conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données, telle que modifiée de temps à autres. Le stockage et l'utilisation de ces données par la Société permettra de développer et de traiter la relation d'affaires avec les investisseurs, et il en résulte que les investisseurs peuvent avoir accès à leurs données dans toute juridiction où les données sont conservées. Les données peuvent être transmises à d'autres sociétés au sein du groupe de la Société de Gestion (elle incluse), à des intermédiaires et à d'autres parties à la relation d'affaires. Les données peuvent être disponibles dans des juridictions autres que celles où le Prospectus est disponible. La Société a pris des mesures raisonnables pour assurer la confidentialité des données transmises entre les entités concernées. L'investisseur a le droit d'accéder à ses données pour les modifier, les corriger ou les mettre à jour.

2 LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 21 octobre 2016, en tant que société anonyme, en vertu de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (la « Loi de 1915 ») et est organisée en tant que société d'investissement à capital variable selon la partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement. En tant que telle, la Société est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif tenue par le régulateur luxembourgeois. Elle est établie pour une durée indéterminée depuis sa date de constitution.

Le siège social de la Société est établi, au 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Statuts de la Société et ses modifications ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « **RESA** ») le 10 novembre 2016. La Société est enregistrée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210158.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Social** »). Le premier Exercice Social de la société commencera toutefois à la constitution de la Société et finira le 31 décembre 2017.

Les assemblées d'actionnaires doivent être tenues annuellement au Luxembourg (l' « Assemblée Générale Ordinaire ») au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg tel que mentionné dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société aura lieu dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable précédent, chaque année. Si le jour en question est un jour férié légal au Luxembourg, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jour ouvrable suivant au Luxembourg (« Jour Ouvrable Bancaire ») qui est, sauf indication contraire dans la partie B du Prospectus pour chaque Compartiment, chaque jour qui est un Jour Ouvrable Bancaire au Luxembourg. La première Assemblée Générale Annuelle se tiendra dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable précédent. Les autres assemblées d'actionnaires pourront se tenir aux lieux et heure, tels que spécifiés dans les avis de convocation aux réunions qui seront publiés en conformité avec les dispositions de la Loi de 1915. Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société doivent être prises lors d'une assemblée générale, et les décisions concernant les droits particuliers/spécifiques des actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Classe doivent en plus être prises par l'assemblée générale de ce Compartiment ou de cette Classe, sans condition de quorum et à la majorité simple des actionnaires concernés présents ou représentés.

3 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la Société a nommé Trusteam Finance en tant que société de gestion (la « **Société de Gestion** ») de la Société.

Trusteam Finance est une Société de Gestion d'OPCVM indépendante autorisée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP00054, avec effet au 22 juillet 2014. Il s'agit d'une société en commandite par actions enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous la référence B 433 634 144. La Société de Gestion est établie pour une période indéterminée.

La Société de Gestion a été nommée par un contrat de société de gestion en date du 21/10/2016 (le « **Contrat de Société de Gestion** »). Le Contrat de Société de Gestion est établi pour une période indéterminée et peut prendre fin à la demande de l'une des parties, avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours (90) jours.

La Société de Gestion fournira des services de gestion d'investissement, des services administratifs et des services de distribution, conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement, et tel que mentionné dans le Contrat de Société de Gestion.

En contrepartie de ses services de gestion d'investissement, d'administration et de distribution, la Société de Gestion a le droit de recevoir des frais de gestion, de distribution, d'administration et des commissions de performance, tels qu'indiqués dans les spécificités de chaque Compartiment (section « **Frais** » dans la partie B du présent Prospectus).

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés ; et
- soulever toutes situations de conflits d'intérêts. Pour ce faire, la Société de gestion a mis en place et maintien de façon adéquate une politique de conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération a été approuvée par la direction de le Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site internet suivant : http://www.trusteam.fr/mentions-legales-et-reglementaires.html. Une copie papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi relative aux fonds d'investissement, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord et sous le contrôle de la Société et son Conseil d'Administration, tout ou une partie de ses fonctions et obligations à des tiers.

Les tiers à qui ces fonctions ont été déléguées par la Société de Gestion peuvent recevoir une rémunération directement de la Société (sur les actifs du Compartiment), ces rémunérations n'étant alors pas dans ce cas incluses dans les frais payables à la Société de Gestion. Ces rémunérations sont calculées et doivent être payées selon les termes et conditions des contrats y relatifs.

Pour la gestion des investissements des Compartiments, la Société de Gestion peut, sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (les « **Gestionnaires d'investissement** ») pour gérer de manière discrétionnaire les investissements de certains Compartiments. La Société de Gestion peut, sous les mêmes conditions, nommer des conseillers (les « **Conseillers en investissement** ») pour fournir des informations de placement, des recommandations et des recherches sur les investissements potentiels et existants.

4 CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital de la Société doit, à tout moment, être égal à la valeur des actifs nets de tous les Compartiments de la Société.

Le capital minimum de la Société doit être au moins de 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans une période de six (6) mois suivant l'autorisation de la Société. Pour déterminer le capital de la Société, les actifs attribuables à chaque Compartiment, lorsqu'ils ne sont pas exprimés en euros, devront être convertis en euros au taux de change alors en vigueur au Luxembourg. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers (2/3) du minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée est alors tenue sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital devient inférieur au quart (1/4) du minimum légal, une décision concernant la dissolution de la Société peut être prise par les actionnaires représentant un quart (1/4) des actions présentes. De telles assemblées doivent être convoquées au plus tard quarante (40) jours à partir du jour où il apparaît que le capital est inférieur aux deux tiers (2/3) ou au quart (1/4) du capital minimum, suivant le cas.

5 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement de la Société

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est d'offrir aux investisseurs la possibilité de réaliser une croissance du capital à long terme et / ou la conservation du capital en investissant dans des actifs au sein de chacun des Compartiments. Les actifs des Compartiments doivent être investis en conformité avec l'objectif d'investissement et la politique de chaque Compartiment, tel que décrits dans les spécificités de chaque Compartiment (section « **Objectifs de gestion et politique d'investissement** ») dans la partie B de ce Prospectus. Les Compartiments de la Société peuvent adopter une stratégie de type fonds OPCVM Nourricier en conformité avec les dispositions de la Loi relatie aux fonds d'investissement afin d'investir au moins 85% de ses actifs dans des actions ou parts d'un seul et même OPCVM Maître, comme détaillé (le cas échéant) dans les spécificités des Compartiments dans la partie B.

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les Administrateurs, après avoir pris en compte les facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires dominant les marchés en question.

Tandis que les Administrateurs feront de leur mieux pour atteindre les objectifs d'investissement, ces derniers ne peuvent toutefois garantir dans quelle mesure ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et leurs revenus peuvent diminuer et augmenter, et les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Les fluctuations des marchés financiers et des marchés de taux change entre les devises peuvent également mener à des diminutions ou des augmentations de la valeur des actions.

5.2 Politique d'investissement et restrictions de la Société

- I. Dans l'hypothèse où la Société comprend plus d'un Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct pour les besoins des objectifs, de la politique d'investissement, et des restrictions de la Société.
- II. 1. La Société, pour chaque Compartiment, peut uniquement investir dans un (1) ou plusieurs des actifs suivants :
 - a) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; à cet effet, un marché réglementé constitue tout marché pour des instruments financiers au sens de la Directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004;
 - b) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un autre marché dans un État membre (ci-après « État membre ») de l'Union Européenne, et dans une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, qui n'est pas un État membre de l'Union Européenne dans les limites énoncées, qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement, et qui est reconnu et ouvert au public ;
 - c) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non-membre de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat non-membre de l'Union Européenne, qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public, et qui est établi dans un pays en Europe, Amérique, Asie, Afrique ou Océanie.

- d) Des valeurs mobilières récemment publiées et des instruments du marché monétaire, à condition que :
 - Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera faite pour l'admission à la côte officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou des marchés, tels que définis dans les paragraphes a), b), c) ci-dessus ;
 - Une telle admission est assurée dans un délai d'une (1) année.
- e) Les actions ou les parts d'OPCVM selon la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, établis ou non dans un Etat membre, à condition que :
 - De tels OPC soient autorisés conformément aux dispositions légales prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance considérée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») comme étant équivalente à celle prévue par le droit communautaire de l'Union Européenne, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - Le niveau de protection des actionnaires ou des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui assuré aux actionnaires ou les détenteurs de parts dans un OPCVM, et, en particulier, que les règles sur la séparation des actifs, les prêts, les emprunts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
 - Les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des produits et des opérations de la période considérée ;
 - Pas plus de 10% des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Les dépôts, auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne;
- g) Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et / ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
 - Les sous-jacents consistent en instruments repris sous le paragraphe II de la section 5.2., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,

- Les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- Les dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur à l'initiative de la société.
- h) Les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'article 1 de la Loi relative aux fonds d'investissement, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis euxmêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un Etat tiers, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne;
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements de tels instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tiret de ce sous-paragraphe, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, y compris une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois:

- a) La Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article 5.2. II. ci-dessus ;
- b) La Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas acquérir de métaux précieux ou des certificats les représentant ;
- III. La Société, pour chaque Compartiment, peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- IV. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- V. a)
- (i) La société, pour chaque Compartiment, ne peut pas investir plus de 10% des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (ii) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II.1.f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société, pour chaque Compartiment, auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs, ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs de chaque Compartiment. Cette limitation ne concerne pas les dépôts et les transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas combiner ce qui suit lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité :

- Les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cet organisme,
- Les dépôts effectués avec cet organisme, ou
- Des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c) La limite de 10% prévue au sous-alinéa a) (i) peut être portée à un maximum de 35%, si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- d) La limite de 10% prévue au sous-alinéa a) (i) peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre, et qui est légalement soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour rembourser le principal et payer les intérêts courus.
 - Si la Société, pour un Compartiment, investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent alinéa et émises par un (1) émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa b).

Les limites prévues aux alinéas a), b), c) et d) peuvent ne pas être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité, conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% des actifs de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées au sein du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis par la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au paragraphe V.

La Société peut investir de manière cumulée jusqu'à 20% des actifs d'un Compartiments en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

VI.

- a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe VIII., les limites prévues au paragraphe V. sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et / ou titres de créance émis par la même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, le but de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
 - La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - L'indice est publié de manière appropriée.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35%, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- VII. Nonobstant les limites fixées en vertu du paragraphe V., chaque Compartiment est autorisé à investir dans le respect du principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, un ou plusieurs de ses collectivités locales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G-20 ou Singapour, ou des organismes publics internationaux, dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne font partie, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six (6) émissions différentes, et (ii) les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30% de l'actif total du Compartiment.

VIII.

a) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b) De plus, la Société ne peut acquérir plus de :
 - 10% des actions sans droit de vote du même émetteur ;
 - 10% des titres de créance du même émetteur ;
 - 25% des parts ou actions du même OPCVM et/ou autre OPC selon les termes de l'article 2 (2) de la Loi relative aux fonds d'investissement ;
 - 10% des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Ces limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les dispositions des paragraphes a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales,
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union Européenne, ou
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne sont membres;
 - les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat non membre de l' Union Européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation, constitue la seule façon pour la Société d'investir pour chaque Compartiment dans des titres d'émetteurs de cet État, à condition toutefois que la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'Union Européenne soit conforme aux limites prévues au paragraphe V., VIII. et IX. Lorsque les limites fixées au paragraphe V. et IX. sont dépassées, les paragraphes XI. a) et b) sont applicables mutatis mutandis ;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions ou de parts à la demande des actionnaires ou des porteurs de parts exclusivement sur son ou leur nom.
- a) La Société peut acquérir des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'OPC visés au paragraphe II. 1. e), à condition que, pas plus de 20% des actifs d'un Compartiment ne soient investis dans des actions ou des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

IX.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments vis-à-vis des tierces parties soit assuré.

b) Les investissements effectués dans les actions ou parts d'autres OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total 30% des actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions ou des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autre OPC respectifs ne doivent pas être combinés pour les besoins des limites présentes au paragraphe V.

c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte, cette Société de Gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription ou frais de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les actions ou parts de ces autres OPCVM et / ou OPC.

La Société, pour chaque Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC, divulguera dans le présent Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées, à la fois à la Société elle-même, et aux autres OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels elle entend investir.

Par dérogation à ce qui précède, la Société est autorisée à adopter des stratégies de type OPCVM Nourricier en vue d'investir au moins 85% des actifs d'un Compartiment dans un (1) OPCVM Maître unique, en pleine conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement.

X. 1. La Société de Gestion appliquera un processus de gestion des risques, qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions, et leur contribution au profil de risque global du portefeuille. La Société de Gestion ne doit pas, exclusivement ou systématiquement, s'appuyer sur les notations de crédit émises pas les agences de notation au sens de l'Article 3, paragraphe 1, point b) du Règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité des actifs de la Société.

L'administration centrale utilisera un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

2. La Société, pour chaque Compartiment, est également autorisée à recourir à des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi relative aux fonds d'investissement, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions prévues dans la Loi relative aux fonds d'investissement.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que décrits dans le présent Prospectus.

3. La Société veillera, pour chaque Compartiment, à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas les actifs nets du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sousjacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles, et du délai imparti pour liquider les positions. Ceci est également valable pour les alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser au total les limites d'investissement prévues au paragraphe V. ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées au paragraphe V.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument de marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée par la méthode de la Valeur à Risque (« approche VaR ») ou par la méthode des engagements (« approche des engagements »), telle que reprise dans chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

Le but d'une approche VaR est la quantification de la perte potentielle maximale qui pourrait survenir après un certain intervalle de temps dans des conditions normales de marché et en vertu d'un niveau de confiance donné comme décrit dans chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

L'approche des engagements consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodologies de compensation et de couverture du principal peuvent être appliquées ainsi que l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille.

Sauf indication différente dans chaque Compartiment dans la partie B, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés calculée par le biais d'une approche VaR ne dépasse pas (i) 200% du portefeuille de référence (indice), ou (ii) 20% de l'actif total ou que le risque global calculé à partir par le biais de l'approche des engagements ne dépasse pas 100% de ses actifs totaux.

Pour assurer la conformité des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou toute autre autorité européenne autorisée à émettre des normes ou recommandations techniques y relatives.

XI.

- a) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes V., VI., VII. et IX. pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur agrément.
- b) Si les limites visées ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit se fixer comme objectif prioritaire en ce qui concerne ses opérations de vente, la régularisation de cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

XII. 1. La Société ne peut emprunter.

Toutefois, la Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face pour chaque Compartiment.

- 2. Par dérogation au paragraphe XII. 1., la Société peut emprunter pour autant qu'un tel emprunt soit effectué :
- a) Sur une base temporaire et ne représente pas plus de 10% de ses actifs ;
- b) Pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité et qui ne représente pas plus de 10% de ses actifs.

Les emprunts en vertu des points XII. 2. a) et b) ne doivent pas dépasser 15% de ses actifs au total.

- XIII. Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les Statuts, ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et / ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société, à la condition que :
 - a) Le Compartiment visé, à son tour, n'investit pas dans le Compartiment qui investit lui-même dans le Compartiment visé ;
 - b) Pas plus de 10% des actifs du Compartiment visé dont l'acquisition est envisagée peuvent, en vertu des Statuts, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres Compartiments cibles du même fonds ; et
 - c) Les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés sont suspendus aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment concerné, et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - d) En tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'actif de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs imposées par la Loi relative aux fonds d'investissement ; et
 - e) Il n'y ait pas de duplication des frais de souscription ou de rachat, entre ceux au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment visé, et ce Compartiment visé.
- 5.3 <u>Prêt de titres, vente avec droit de rachat, mise en pension, prise en pension, total return swaps et instruments financiers dérivés similaires</u>

A la date de ce Prospectus, la Société n'entrera pas dans des opérations de prêt de titres, de vente avec droit de rachat, de mise en pension, de prise en pension ou de total return swaps ou dans des instruments financiers dérivés similaires.

Si la Société devait dans le futur entrer dans de telles transactions, ce Prospectus devra au préalable être adapté en conséquence. De plus, les conditions de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM ainsi que les conditions du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation devront être respectées.

5.4 <u>Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille</u>

A la date de ce Prospectus, la Société n'investira pas dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Enfin, la Société n'aura pas recours, à la date de ce Prospectus, à des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Si la Société devait dans le futur recourir à des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou souhaite recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille, ce Prospectus devra au préalable être adapté en conséquence. De plus, les conditions de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM ainsi que les conditions du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation devront être respectées.

5.5 <u>Structures Maître/Nourricier</u>

Chacun des Compartiments de la Société peut être un OPCVM Nourricier d'un autre fonds qui se qualifie comme OPCVM Maître tel que défini dans la Loi relative aux fonds d'investissement. En conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, un OPCVM Nourricier investira, à tout moment, au moins 85% de ses actifs en actions ou parts d'un OPCVM Maître. Chaque OPCVM Nourricier peut exclusivement investir jusqu'à 15% de ses actifs dans des liquidités à titre accessoire et autres actifs conformément aux dispositions de l'article 41 (2) de la Loi relative aux fonds d'investissement.

Pour être admissible, un OPCVM Maître doit en tout temps (i) avoir au moins un OPCVM Nourricier parmis ses actionnaires, (ii) ne pas devenir lui-même un OPCVM Nourricier, et (iii) ne pas détenir des actions ou parts d'OPCVM Nourriciers, conformément à la Directive OPCVM. Les spécificités des Compartiments dans la partie B du Prospectus contiennent des informations sur les objectifs d'investissement et la politique d'investissement de l'OCVM Maître cible des OPCVM Nourricier de la Société.

Le Jour d'Evaluation des actions des OPCVM Nourriciers de la Société correspondra aux jours de transaction de l'OPCVM Maître correspondant. De même, les heures limites de souscription et de rachat respectives des OPCVM Nourriciers et de chaque OPCVM Maître correspondant seront établies de telle sorte que chaque ordre de souscription ou de rachat au sein de chaque OPCVM Nourricier reçu avant l'heure limite applicable puisse alors être reflété comme investissement ou désinvetsissement de la part de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître correspondant. Par conséquent, l'heure d'évaluation des actifs des OPCVM Nourriciers et celle des OPCVM Maîtres correspondants doivent également être coordonnées, étant donné que chaque investissement (respectivement désinvestissement) des OPCVM Nourriciers dans leur OPCVM Maître respectif seront évalués à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par action ou par part telle que publiée par l'OPCVM Maître.

Un certain nombre de documents et de contrats doivent être en place afin de coordonner les interactions entre les OPCVM Nourriciers et l'OPCVM Maître correspondant, conformément aux dispositions correspondantes de la Directive OPCVM:

(a) Lorsque que l'OPCVM Nourricier et l'OPCVM Maître sont gérés par la même Société

de Gestion, cette dernière établit des règles de conduite interne décrivant, en particulier, les mesures appropriées pour atténuer les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre l'OPCVM Nourricier et l'OPCVM Maître, les principes d'acquisition et de cession par l'OPCVM Nourricier, les dispositions en matière de négociation, les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation et les dispositions types relatives au rapport d'audit. Des informations supplémentaires concernant ces règles internes peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée à la Société de Gestion. Lorsque que l'OPCVM Nourricier et l'OPCVM Maître ne sont pas gérés par la même Société de Gestion, un contrat spécifique d'échange d'informations entre l'OPCVM Nourricier et l'OPCVM Maître doit être mis en place en les deux OPCVM conformément aux dispositions du Chapitre III du Règlement CSSF n°10-5.

- (b) La Banque Dépositaire de l'OPCVM Nourricier et la banque dépositaire de l'OPCVM Maître doivent conclure un contrat d'échange d'informations afin de partager des informations sur les OPCVM Maîtres. Ce contrat décrit, en particulier, les documents et les catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre les deux banques dépositaires, les modalités et le calendrier de la transmission de ces informations, la coordination de la participation de chaque banque dépositaire aux aspects opérationnels en raison de leurs fonctions respectives et conformément à leur législation nationale applicable, la coordination des procédures comptables de fin d'exercice, les infractions au droit ou aux documents constitutifs commises par l'OPCVM Maître et la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre banques dépositaires, et des éventuels événements fortuits sur une base ad hoc.
- (c) L'auditeur de la Société et les auditeurs de chacun des OPCVM Maîtres doivent conclure un contrat d'échange d'informations afin de partager les informations sur le Fonds Maître. Ce contrat décrit, en particulier, les documents et les catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre les auditeurs ou disponibles sur demande, les modalités et le calendrier de la transmission de ces informations, la coordination de la participation de chaque auditeur aux procédures comptables de fin d'exercice, les irrégularités signalées dans le rapport d'audit de l'OPCVM Maître, la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre les auditeurs et les dispositions sur la préparation des rapports d'audit.

Chaque OPCVM Nourricier est investi dans des actions ou parts spécifiques de l'OPCVM Maître. Les frais, charges et dépenses de ces actions ou parts spécifiques de chaque OPCVM Maître correspondants à cet investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM Maître et les détails de ces frais, charges et dépenses réels engagés au niveau de l'OPCVM Maître sont disponibles gratuitement sur demande adressée à la Société de Gestion. En ce qui concerne les frais, charges et dépenses payables par les OPCVM Nourriciers, référence est faite à la section « Frais » dans la partie B du Prospectus pour plus d'informations. Les « Documents d'informations clés pour l'investisseur » émis pour chaque OPCVM Nourricier et leur catégorie d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants engagés par ces derniers (agrégées avec les frais engagés au niveau de l'OPCVM Maître).

Si et dans la mesure où les droits de vote attachés aux actions ou parts de l'OPCVM Maître seront exercés au nom de l'OPCVM Nourricier, un résumé des stratégies suivies dans l'exercice de ces droits, ainsi que les mesures prises sur la base de ces stratégies, seront mises à la disposition des investisseurs gratuitement sur demande spécifique adressée à la Société de Gestion.

Il est prévu que la performance des différentes catégories d'actions offertes par chaque OPCVM Nourricier sera similaire à celle des classes d'actions ou parts correspondantes de l'OPCVM Maître. Cependant, les performances des deux OPCVM peuvent ne pas être égales en raison, en particulier, des frais, charges et dépenses encouru(e)s par l'OPCVM Nourricier et en raison de l'éventuelle différence de Devise de Référence de l'OPCVM Nourricier et celle de l'OPCVM Maître.

6 FACTEURS DE RISQUE

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés, et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'y a pas de garantie que l'objectif d'investissement et de rendement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent fluctuer à la hausse et à la baisse, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leurs investissements initiaux. Un investissement peut également être affecté par des changements dans la réglementation des marchés financiers ou de change, les lois fiscales, les retenues d'impôt, et les politiques économiques ou monétaires.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leurs objectifs de gestion et politiques d'investissement, à savoir entre autres les marchés investis, les investissements en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments et objectifs d'investissement suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

(i) Le risque de marché

Le risque de marché est le risque général inhérent à tous les investissements suivant lequel la valeur d'un placement peut fluctuer d'une manière préjudiciable par rapport à un portefeuille donné.

Le risque de marché est particulièrement élevé sur les placements en actions (et instruments similaires). Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou manque à augmenter leurs profits financiers peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La Valeur Nette d'Inventaire de la Société pourra donc avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions émergentes, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société pourra baisser.

En raison de la stratégie d'investissement mise en œuvre, la concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques, sur une zone géographique, sur une taille de capitalisation ou sur un secteur d'activité, peut entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire, en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

(ii) Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque suivant lequel, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter. A l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à diminuer. Les titres à revenu fixe à long terme auront normalement une plus grande volatilité de prix en raison de ce risque, par rapport des titres à revenu fixe à court terme. Une hausse des taux d'intérêt général peut aboutir à une baisse de la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment est géré activement afin d'atténuer le risque de marché, mais il n'est pas garanti qu'il soit en mesure d'atteindre son objectif à une période donnée.

(iii) Le risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque qu'un émetteur d'une obligation (ou des instruments du marché monétaire comparables) détenue par la Société manque à ses obligations de payer les intérêts et rembourser le capital, et que la Société ne sera pas en mesure de récupérer son investissement.

(iv) Le risque de change

Le risque de change comporte le risque que la valeur d'un investissement libellé dans des devises, autres que la Devise de Référence d'un Compartiment, puisse être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. Le risque de change implique aussi le risque que la valeur d'une Classe d'actions libellée dans une devise, autre que la Devise de Référence, puisse être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

(v) Le risque de liquidité

Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de payer le produit de rachat d'actions dans les délais indiqués dans le Prospectus, en raison de conditions de marché inhabituelles, un volume anormalement élevé de demandes de rachat ou d'autres raisons.

(vi) Les instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent s'engager, dans les limites fixées dans leur politique d'investissement respective et les limites légales d'investissement, dans diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture.

L'utilisation de ces instruments dérivés peut ou peut ne pas atteindre l'objectif visé et implique des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Dans le cas où ces transactions sont utilisées dans un but de couverture, l'existence d'un lien direct, entre elles et les actifs à couvrir, est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume de transactions effectuées dans une devise ou un marché donné ne peut pas dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis dans ce marché, ou la durée pour laquelle les actifs du portefeuille sont détenus. En principe, aucun risque de marché supplémentaire n'est généré par ces transactions. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques inhérents aux dérivés.

En cas d'utilisation de ces transactions dans un but de gestion, les actifs détenus en portefeuille ne sécuriseront pas nécessairement les dérivés. En substance, le Compartiment est donc exposé à un risque de marché supplémentaire, en cas de vente d'options, ou en cas d'expositions courtes ou longues via des futures ou des contrats de change à terme (c'est-à-dire dans les cas où le sous-jacent doit être livré / acheté à la date de maturité du contrat).

En outre, le Compartiment encourt des risques sur dérivés spécifiques, qui sont amplifiés par la structure de levier de ces produits (par exemple, volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

(vii) Les restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement, chaque Compartiment peut utiliser des instruments, en vue de se prémunir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments comprennent les ventes de contrats de change à terme, les ventes de futures sur devises, les achats d'options de vente sur devises, ainsi que des ventes d'options d'achat sur devises. En outre, la Société peut, pour chaque Compartiment, conclure des swaps de devises dans le cadre de transactions de gré à gré auprès des principaux établissements spécialisés dans ce type de transaction.

(viii) Risque sur actions

La valeur de tous les Compartiments, qui investissent dans des actions et des titres liés à des actions, peut être affectée par des facteurs économiques, politiques et de marché et des changements spécifiques de l'émetteur. Ces changements peuvent affecter les titres, indépendamment de la performance spécifique à l'émetteur. En outre, les différents secteurs économiques, les différents marchés financiers et les titres peuvent réagir différemment à ces changements. Ces fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés dans le portefeuille d'un Compartiment se déprécient, ou ne s'apprécient pas, peut nuire à la performance globale du portefeuille sur une période donnée.

(ix) Risques liés aux sociétés à moyenne capitalisation

Les Compartiments de la Société peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres de sociétés à moyenne capitalisation, s'exposant ainsi à des risques plus importants que s'ils avaient investi dans des titres de sociétés plus importantes ou établies depuis plus longtemps. Les titres de sociétés à moyenne capitalisation peuvent être sensiblement moins liquides et plus volatils que ceux des sociétés ayant une capitalisation boursière plus importante.

(x) Les risques associés aux sociétés de petite capitalisation

L'investissement dans les sociétés de petite capitalisation offre la possibilité de rendements plus élevés, mais peut également impliquer un degré de risque plus important, en raison des risques accrus d'échec ou de faillite, et en raison du volume plus réduit de titres cotés et des mouvements accentués que cela implique.

(xi) Le risque de change

Puisque la Société évalue les avoirs en portefeuille de chacun de ses Compartiments dans leurs Devises de Référence respectives, l'évolution des taux de change défavorable à cette devise peut affecter la valeur de ces investissements et le rendement respectif de chaque Compartiment. Puisque les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa Devise de Référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations de contrôle des changes ou les fluctuations des taux de change entre cette Devise de Référence et les autres devises. Les variations des taux de change peuvent influencer la valeur des actions d'un Compartiment, et peuvent également affecter la valeur des dividendes et intérêts perçus par le Compartiment, ainsi que les gains et les pertes réalisés par ledit Compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de base, la valeur du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise serait

préjudiciable au cours de titre. Dans la mesure où un Compartiment ou une Classe d'actions cherche à utiliser des stratégies ou des instruments pour couvrir ou se protéger contre le risque de change, il n'y a aucune garantie que cette couverture ou protection sera atteint. Sauf indication contraire dans la politique d'investissement de chaque Compartiment, il n'y a pas d'exigence à ce que tout Compartiment cherche à se couvrir ou se protéger contre le risque de change en ce qui concerne n'importe quelle transaction. Les Compartiments qui utilisent des stratégies de gestion des devises, y compris le recours à des contrats de change à terme sur devises et des futures sur devises, peuvent considérablement modifier l'exposition du Compartiment aux taux de change, et peuvent générer des pertes pour le Compartiment dans le cas où les devises ne s'apprécient pas comme espéré.

(xii) Le risque de contrepartie

Les Compartiments de la Société peut subir des pertes à travers leurs engagements vis-à-vis d'une contrepartie en relation avec les techniques décrites sous la section 5.3., en particulier en ce qui concerne les swaps, total return swaps (« **TRS** »), les contrats de différence (« **CFD** »), les mises en pension ou prises en pension de titres, dans le cas où la contrepartie ferait défaut ou serait incapable de satisfaire à ses obligations contractuelles.

(xiii) Effet des rachats importants

Les rachats importants par les actionnaires dans un court laps de temps pourraient imposer une liquidation des positions plus rapide que souhaitable, ce qui pourrait nuire à la valeur des actifs de la Société. La baisse consécutive des actifs de la Société pourrait ainsi rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération des pertes dues à une base d'actions réduite.

(xiv) Risque de conflit d'intérêt

La Société de Gestion peut gérer d'autres portefeuilles (fonds ou comptes) en plus de la Société, qui peuvent être soumis à des objectifs et des horizons d'investissement différents. Conformément à la réglementation applicable, des procédures sont en place pour prévenir ou gérer les situations potentielles de conflits d'intérêt.

(xv) Risque d'investissement dans un OPCVM Maître

Tout OPCVM Nourricier sera également soumis à des risques spécifiques liés à son investissement dans l'OPCVM Maître, ainsi que les risques spécifiques encourus au niveau de l'OPCVM Maître et de ses investissements propres. Si l'OPCVM Maître investit dans une catégorie particulière d'actifs, une stratégie d'investissement particulière ou sur un marché financier ou économique particulier, l'OPCVM Nourricier deviendra alors plus sensible aux fluctuations de la valeur résultant des conditions économiques défavorables affectant la performance de cette catégorie particulière d'actifs, cette stratégie d'investissement particulière ou ce marché financier ou économique particulier.

Par conséquent, avant d'investir dans des actions, les investisseurs éventuels doivent lire attentivement la description des facteurs de risques liés à un placement dans l'OPCVM Maître, tel que décrit dans le prospectus de l'OPCVM Maître, qui est disponible gratuitement auprès de la Société de gestion, ainsi que sur le site de la Société de gestion sur www.trusteam.fr.

En plus des facteurs de risque ci-dessus, les investisseurs potentiels au sein d'un OPCVM Nourricier doivent analyser les risques suivants liés aux investissements de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître.

Liquidité et évaluation des risques

Lorsqu'un Compartiment est un OPCVM Nourricier, il est prévu que cet l'OPCVM Nourricier investira la quasi-totalité de ses actifs nets dans l'OPCVM Maître, sauf un maximum de 15% de ses actifs nets qui peut notanment être investi dans des liquidités nécessaires de temps à autre pour faire face à des besoins de trésorerie et afin de payer les frais, charges et dépenses de l'OPCVM Nourricier.

La Valeur Nette d'Inventaire de l'OPCVM Nourricier dépendra principalement de la valeur de l'actif net de l'OPCVM Maître.

Par conséquent, la Valeur Nette d'Inventaire par action de l'OPCVM Nourricier peut être déterminée seulement après que la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maître ait été elle-même calculée et le nombre d'actions à émettre, à échanger ou à racheter à la demande d'un investisseur dans l'OPCVM Nourricier ne peut pas être déterminé qu'après avoir calculé la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Maître. Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de l'OPCVM Nourricier peut être suspendue suite à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de l'OPCVM Maître ou de toute autre suspension ou report des souscription, rachat et / ou d'échange d'actions ou parts dans l'OPCVM Maître, conformément aux dispositions de la section «Valeur Nette d'Inventaire» ci-dessous.

Les règles appliquées pour calculer la Valeur Nette d'Inventaire par action de l'OPCVM Nourricier, telles que décrites dans la section « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous, supposent la capacité de l'OPCVM Nourricier à correctement évaluer ses investissements dans l'OPCVM Maître. Afin d'évaluer ses investissements, l'OPCVM Nourricier peut ainsi compter sur les informations financières fournies par la Société de Gestion et l'agent administratif de l'OPCVM Maître. Il se peut enfin que des sources d'évaluation indépendantes tels que des prix de bourse ne soient pas disponibles pour l'OPCVM Maître.

Risques opérationnels et juridiques

Les principaux risques opérationnels et juridiques liés à l'investissement d'un OPCVM Nourricier dans un OPCVM Maître comprennent, sans s'y limiter, l'accès de l'OPCVM Nourricier à l'information sur l'OPCVM Maître, la coordination en matière de négociation, les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation, la communication des documents depuis et vers l'OPCVM Maître à destination et à partir de l'OPCVM Nourricier, la coordination de la participation des banques dépositaires respectives et des auditeurs de l'OPCVM Nourricier et de l'OPCVM Maître et l'identification et le signalement des infractions et irrégularités des investissements par l'OPCVM Maître.

Ces risques opérationnels et juridiques seront atténués et gérés par la Société de Gestion, la Banque Dépositaire et l'auditeur de l'OPCVM Nourricier, le cas échéant, en coordination avec la banque dépositaire et l'auditeur de l'OPCVM Maître. Un certain nombre de documents et / ou de contrats sont en place à cet effet, y compris (1) des règles de conduite interne établies par la Société de Gestion, (2) un contrat d'échange d'informations entre la Banque Dépositaire et le dépositaire de l'OPCVM Maître, et (3) un contrat d'échange d'informations entre l'auditeur de l'OPCVM Nourricier et l'auditeur de l'OPCVM Maître.

Risque de change

La devise de référence de l'OPCVM Nourricier et de l'OPCVM Maître peuvent différer et les investissements sous-jacents de l'OPCVM Maître peuvent être libellés dans des devises diverses. En général, la Société de Gestion ne cherchera pas à couvrir le risque de change au niveau de l'OPCVM Nourricier (sauf indication contraire dans les spécificités des Compartiments dans la partie B). De même, la Société de Gestion ne cherchera pas à couvrir les expositions devises au niveau de l'OPCVM Maître. Par conséquent, la performance de l'OPCVM Nourricier peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change entre la Devise de Référence de l'OPCVM Nourricier et celle de l'OPCVM Maîtres et entre la Devise de Référence de l'OPCVM Nourricier et celles des différents invetsissements au sein de l'OPCVM Maître.

Risque de concentration et risque de marché

Compte tenu de la nature nourricière de l'OPCVM Nourricier, ce dernier sera naturellement concentré dans l'OPCVM Maître. Par conséquent, les risques de concentration et les risques de marché vont principalement se révéler au niveau de l'OPCVM Maître. À cet égard, les investisseurs doivent lire attentivement les risques associés à un investissement dans l'OPCVM Maître, tels que décrits dans le prospectus de l'OPCVM Maître.

Risque de gestion des placements

La performance de l'OPCVM Nourricier est essentiellement tributaire de la performance de l'OPCVM Maître et, par conséquent, de la qualité des services fournis par certains individus ou entités de l'OPCVM Maître. En cas de décès, d'incapacité, de départ, d'insolvabilité, de liquidation ou pour toute autre raison que ce soit, la performance de l'OPCVM Maître et, par conséquent, celle de l'OPCVM Nourricier, peut être affectée.

7 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre des actions nouvelles sur base de la valeur nette d'inventaire (« Valeur Nette d'Inventaire ») respective par action déterminée conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réserver aux actionnaires existants aucun droit préférentiel de souscription sur les actions qui seront émises.

Lors de l'émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire et peu importe le Compartiment à laquelle elle se rapporte.

Les actions ne sont disponibles que sous la forme nominative. Aucun certificat d'actions ne sera émis à l'égard des actions nominatives ; la propriété des actions nominatives sera justifiée par la confirmation de la propriété et de l'inscription sur le registre des actions de la Société. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au millième (1/1000) d'action, conformément aux informations décrites dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus. Les fractions d'actions qui en résultent ne donnent droit à aucun droit de vote, mais confèrent le droit de participer au prorata aux distributions et la répartition du boni de liquidation, en cas de dissolution de la Société ou en cas de liquidation de la Société.

En vertu des Statuts de la Société, les administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Classes d'actions différentes au sein de chaque Compartiment, dont les caractéristiques peuvent différer de celles existantes.

Les différences entre les Classes peuvent, en particulier, porter sur le prix de souscription initiale par action, la Devise de Référence de la Classe, les types d'investisseurs qui sont autorisés à investir, la fréquence de souscription et rachat, la structure tarifaire applicable à chacune d'elles, la politique de distribution ou toutes autres caractéristiques que les administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer.

Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer - au cas par cas - si certains investisseurs sont ou ne sont pas éligibles dans le Compartiment ou la Classe considérés comme défini dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus.

Les spécificités des Compartiments reprises dans la partie B du Prospectus détaillent les Classes disponibles dans chaque Compartiment.

Lors de la création ou de la clôture d'une Classe, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions cumulatives ou des actions de distribution. La politique de dividende applicable pour chaque Classe d'actions ou Compartiment est décrite plus en détails dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

Si un dividende est déclaré par la Société, il sera versé à chaque actionnaire concerné dans la Devise de Référence du Compartiment ou de la Classe.

Les paiements de dividendes sont limités par la loi, en ce qu'ils ne peuvent pas réduire les actifs de la Société en dessous du capital minimum requis.

Dans le cas où un dividende est déclaré, mais non réclamé après une période de cinq (5) ans à compter de la date de la déclaration, ce dividende sera perdu et reviendra à la Classe ou au Compartiment au sein de laquelle ou duquel il a été déclaré.

9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe sera déterminée pour chaque date d'évaluation (la « **Date d'Evaluation** »), comme indiquée dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B de ce Prospectus, et exprimée dans la Devise de Référence de la Classe respective, en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être alloués à une telle Classe moins le passif du Compartiment pouvant être alloué à cette Classe par le nombre d'actions alors en circulation dans ladite Classe (la « **Valeur Nette d'Inventaire par Classe** ») à la Date d'Evaluation appropriée.

Les actifs ou passifs ne pouvant pas être alloués spécifiquement à un Compartiment ou une Classe seront répartis entre les différents Compartiments ou Classes à parts égales ou, si les montants concernés le justifient, proportionnellement à leurs Valeurs Nettes d'Inventaires respectives.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe pourra être arrondie à la baisse à la deuxième décimale la plus proche dans la Devise de Référence relative à la Classe d'actions concernée.

La Valeur Nette d'Inventaire par action sera établie en utilisant toutes les informations à la Date d'Evaluation applicable. La Valeur Nette d'Inventaire par action sera généralement calculée le Jour Ouvrable Bancaire immédiatement après la Date d'Evaluation et publiée le même Jour Ouvrable Bancaire.

Lorsqu'une Date d'Evaluation tombe un jour correspondant à un jour férié au sein d'une bourse qui est le marché principal d'une proportion significative des investissements du Compartiment ou est un marché d'une proportion significative des investissements du Compartiment ou correspondant à un jour férié ailleurs et que ce jour empêche le calcul de la juste valeur des investissements d'un Compartiment, la Société pourra décider qu'une Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée à cette Date d'Evaluation, mais lors de la Date d'Evaluation suivante.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

- 1. la valeur de toute espèce en caisse ou en dépôt, factures, prêts remboursables sur demande et comptes clients, frais prépayés, dividende en espèces et intérêts déclarés ou courus, et pas encore reçus, devront être considérés comme étant le montant total, à moins qu'il soit peu probable que ce montant soit payé ou reçu intégralement, dans quel cas la valeur devra alors être déterminée après avoir appliqué une réduction considérée par la Société comme étant appropriée dans un tel cas, afin de refléter la juste valeur y relative;
- 2. la valeur des titres, qui sont cotés ou négociés sur une bourse, devra être basée sur les derniers prix de clôture sur la bourse qui peut raisonnablement être considérée comme étant le marché principal de ces titres, et chaque titre échangé sur un autre marché réglementé devra être évalué d'une manière aussi proche que possible de la valeur des titres cotés;
- 3. Les actions ou parts d'OPCVM (y compris chaque OPCVM Maître) ou d'autres OPC sont évalués à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par action ou par part;
- 4. pour les titres non cotés ou les titres non échangés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, aussi bien que les titres cotés ou non sur un tel autre marché pour lequel aucune évaluation de prix n'est disponible, ou les titres pour

lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur de ceux-ci devra être déterminée de manière prudente et de bonne foi sur la base de prix de vente raisonnablement attendus ;

- 5. les actions ou les parts dans les fonds d'investissement ouverts devront être évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire ;
- 6. Certains actifs tels que les instruments du marché monétaire peuvent être évalués sur base de : a) la valeur marché plus tout intérêt couru pour ces actifs ayant, au moment de leur acquisition par la Société, une échéance initiale ou restante de plus de 397 jours, jusqu'à ce que les actifs aient une échéance restante de moins de 397 jours, moment à partir duquel ils seront évalués sur base du coût amorti plus intérêts courus, et b) sur une base du coût amorti plus intérêts courus pour les actifs ayant au moment de leur acquisition par la Société, une échéance initiale ou restante de moins de 397 jours. En cas d'évaluation sur base du coût amorti plus intérêts courus, le Conseil d'Administration examinera périodiquement la valeur de ces actifs concernés par rapport à leur valeur de marché. Cette méthode d'évaluation sera utilisée en conformité avec les recommandations de l'« European Securities and Markets Authority » (anciennement « Comité des régulateurs européens » - « CESR ») relatives aux actifs éligibles en vue d'investissements par des OPCVM et uniquement à l'égard des actifs ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ou de valeurs mobilières soumis à des ajustements de rendement réguliers, au moins tous les 397 jours.

A chaque fois qu'un taux de change est requis pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe, le taux de change en vigueur à la Date d'Evaluation correspondant sera utilisé.

De plus, des dispositions appropriées seront prises pour tenir compte des charges et des frais facturés pour les Compartiments et Classes ainsi que les revenus courus sur les investissements.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, le Conseil d'Administration a le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui peuvent être revus par un auditeur, afin de parvenir à une évaluation correcte des actifs totaux de chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de toute Classe, et l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment, peut être suspendu par le Conseil d'Administration dans les circonstances suivantes :

- À la suite d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action ou part de l'OPCVM Maître ou de toute autre suspension ou report d'émission, de rachat et / ou d'échange d'actions dans l'OPCVM Maître ; ou
- Pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures dues à des week-ends) pendant laquelle un marché ou une bourse est fermée, ce marché ou cette bourse étant le marché principal ou la bourse principale d'une partie significative des investissements du Compartiment, pour lesquels la négociation est alors limitée ou suspendue; ou
- Pendant toute période durant laquelle une situation d'urgence existe, à la suite de laquelle il est impossible de disposer des investissements qui constituent une partie significative des actifs d'un Compartiment; ou il est impossible de transférer des fonds en relation avec l'acquisition ou la vente d'investissements à des taux de change

normaux ; ou il est impossible pour la Société de déterminer la juste valeur des actifs dans un Compartiment ; ou

- Pendant toute panne dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Compartiment ou les prix en vigueur sur une bourse ; ou
- Lorsque pour une raison quelconque, les prix des investissements détenus par le Compartiment peuvent ne pas être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés; ou
- Pendant la période durant laquelle la remise de fonds, qui seront ou peuvent être impliqués dans l'achat ou la vente de n'importe quel investissement du Compartiment, ne peut pas, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectuée à des taux de change normaux; ou
- A la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la Société, ou d'un ou plusieurs Compartiments ou de clôturer une classe ; ou
- Dans le cas d'une fusion, si le Conseil d'Administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires ; ou
- Dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions, sera communiquée aux actionnaires par voie de publication dans un journal à Luxembourg et dans chaque pays où la Société est commercialisée, par voie de lettre simple adressée à chaque actionnaire à son adresse telle qu'inscrite dans le registre des actions de la Société ou par tout autre moyen moderne de communication autorisé par la loi luxembourgeoise. De plus, les investisseurs ayant placé un ordre de souscription ou les actionnaires ayant placé un ordre de conversion ou de rachat seront également notifiés spécifiquement afin de les prévenir de la suspension de l'exécution de leurs ordres respectifs de souscription, rachat ou conversion.

10 ÉMISSION D'ACTIONS

Les demandes peuvent être faites par écrit, courrier, fax, Swift ou stp adressées à l'Agent de Registre et de Transfert, au distributeur, au « **Nominee** » (définie ci-après) ou auprès d'un intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, en précisant le nombre d'actions ou montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les données personnelles de souscripteur.

10.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale et le prix de chaque Classe d'actions au sein des Compartiments nouvellement créés ou activés, seront déterminés par la Société de Gestion et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et communiqués dans les spécificités du Compartiment concerné dans la partie B du présent Prospectus.

Une commission de souscription, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions, comme indiqué dans les spécificités de chaque Compartiment, auxquelles se rapporte l'ordre de souscription, dont le pourcentage maximum est indiqué pour chaque Classe dans le tableau de la partie B du présent Prospectus (voir la section « Frais » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee (définie ci-après), le distributeur, un sous-distributeur nommé en cas de souscription d'actions dans une Classe. Les frais de souscription effectifs, le cas échéant, sont laissés à la discrétion de la Société de Gestion ou à ses distributeurs, Nominees ou de l'intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée.

Les paiements des souscriptions effectuées durant la période de souscription initiale doivent avoir été reçus dans la Devise de Référence de la Classe d'actions concernée, dans le délai indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné dans la partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment l'activation d'une Classe et du lancement d'un Compartiment. Le prix par action correspond alors au prix par action au cours de la période de souscription initiale dans le Compartiment ou la Classe concerné(e) déterminé par le Conseil d'Administration.

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, le paiement des souscriptions initiales peut être effectué en nature, en vertu des dispositions légales applicables et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les apports en nature établis par l'auditeur de la Société. Tous les coûts et frais inhérents à de telles souscriptions initiales en nature seront exclusivement à la charge des investisseurs concernés.

10.2 Souscriptions ultérieures

Après la période de souscription initiale, le prix d'émission par action sera calculé sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par action à la Date d'Evaluation applicable.

Une commission de souscription, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions, comme indiqué dans les spécificités de chaque Compartiment, auxquelles se rapporte l'ordre de souscription, dont le pourcentage maximum est indiqué pour chaque Classe dans le tableau de la partie B du présent Prospectus (voir la section « **Frais** » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee (définie ci-après), le distributeur, un sous-distributeur nommé en cas de souscription d'actions dans une Classe. Les frais de souscription effectifs, le cas

échéant, sont laissés à la discrétion de la Société de Gestion ou à ses distributeurs, Nominees ou de l'intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée.

Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite applicable à une Date d'Evaluation, comme indiquée dans les spécificités du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire applicable à cette Date d'Evaluation. Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation donnée ou à toute date qui n'est pas une Date d'Evaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire, lors de la prochaine Date d'Evaluation. L'investisseur supportera toutes les taxes et les autres frais liés à la demande de souscription.

Toutes les actions seront attribuées immédiatement lors de la souscription et le paiement doit être reçu par la Société dans le délai imparti décrit pour chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus. Si le paiement n'est pas reçu, l'attribution d'actions concernée peut être annulée au risque et aux coûts de l'actionnaire. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire et seront effectués dans la Devise de Référence de la Classe concernée.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, le paiement des souscriptions ultérieures peut être effectué en nature, en vertu des dispositions légales applicables, et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les apports en nature établis par l'auditeur de la Société. Tous les coûts et frais inhérents à de telles souscriptions en nature seront exclusivement à la charge des investisseurs concernés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où une souscription est rejetée après la Date d'Evaluation applicable, le paiement sera restitué à l'investisseur, sur la base du prix le plus bas entre la Valeur Nette d'Inventaire à la date du rejet et le prix de souscription sans paiement d'intérêts.

L'émission d'actions de tout Compartiment doit être suspendue dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

10.3 Minimum de souscription initiale et de détention

Certaines Classes peuvent avoir un montant minimal de souscription et / ou de détention, comme indiqué dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du Prospectus. La Société peut, à sa discrétion, renoncer à ces montants minimums de souscription sous réserve d'assurer un traitement équitable de tous les investisseurs.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur des détentions d'un actionnaire dans une Classe deviendrait inférieure au montant minimum de détention correspondant, mentionné cidessus, la Société peut alors décider de racheter la totalité des détentions de cet actionnaire dans la Classe concernée. Il est toutefois prévu que ces rachats ne seront pas mis en œuvre, si la valeur des actions de l'actionnaire tombe en dessous des limites d'investissement minimum uniquement en raison des conditions du marché. Un préavis de trente (30) jours calendriers sera donné aux actionnaires, dont les actions sont rachetées pour leur permettre d'acheter des actions supplémentaires en nombre suffisant, afin d'éviter un tel rachat d'office.

10.4 Cotation en Bourse

Les actions de différents Compartiments et leurs Classes peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être listées sur les marchés boursiers, en particulier la Bourse de Luxembourg.

11 RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire a le droit de demander que la Société rachète ses actions à tout moment. Les actions seront rachetées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire respective des actions de chaque Classe. Les ordres seront envoyés directement à l'Agent de Registre et de Transfert par courrier, fax, Swift ou stp.

Une commission de rachat calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions auxquelles se rapporte la demande, le pourcentage de laquelle est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux de la Partie B du présent Prospectus (voir la rubrique « **Frais** » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee, le distributeur ou tout sous-distributeur désigné, lors d'un rachat d'actions dans une Classe.

Les actionnaires, qui souhaitent avoir tout ou partie de leurs actions rachetées au prix de rachat à une Date d'Evaluation, doivent communiquer à l'Agent de Registre et de Transfert, avant l'heure limite applicable à la Date d'Evaluation comme indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, une demande irrévocable de rachat écrite dans les formes prescrites. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation déterminée ou à toute autre date qui n'est pas une Date d'Evaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire lors de la prochaine Date d'Evaluation.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict, dans lequel elles sont reçues, et chaque rachat sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire de ces actions.

Les produits du rachat seront payés dans la Devise de Référence de la Classe respective. Le paiement sera effectué dans le délai imparti décrit pour chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus et après réception de la documentation appropriée.

A la demande des actionnaires, ou à défaut, sous réserve de leur accord, le paiement des rachats peut être effectué sur décision de la Société de Gestion en nature, en vertu des dispositions légales applicables et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les rachats en nature établis par l'auditeur de la Société. Tous les coûts et frais inhérents à de tels rachats en nature seront exclusivement à la charge la Société sauf en cas de rachats en nature à la demande exclusive des actionnaires concernés.

Les investisseurs doivent noter que tout rachat d'actions par la Société sera basé sur un prix, qui peut être plus ou moins le coût d'acquisition initial de l'actionnaire, en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment au moment du rachat.

Le rachat d'actions d'un Compartiment sera suspendu dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

Si les demandes de rachat (et de conversion) à une Date d'Evaluation dépassent 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter le rachat de tout ou partie de ces actions à la Date d'Evaluation suivante. Ce report sera alors appliqué proportionnellement entre toutes les demandes respectives des actionnaires ayant demandé le rachat (ou la conversion) de leurs actions à cette Date d'Evaluation. A la Date d'Evaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de rachat. Un tel report sera réitéré autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que ces demandes (incluant les demandes subséquentes) soient entièrement exécutées.

Trading excessif et effet de dilution

Les investissements dans les Compartiments sont uniquement destinés à être à long terme. La Société prendra des mesures raisonnables pour tenter de prévenir les investissements à court terme. Les investissements excessifs à court terme, dans et hors d'un Compartiment, peuvent perturber les stratégies d'investissement de portefeuille et peuvent augmenter les coûts, et affecter le rendement des investissements, pour tous les actionnaires, y compris les actionnaires à long terme.

La valeur des actifs d'un Compartiment peut, en effet, être réduite, en raison des frais générés par ces tradings sur les investissements des Compartiments.

Afin de limiter ce trading excessif, l'effet de dilution, ainsi que les conséquences négatives pour le reste des actionnaires, la Société a le pouvoir d'exiger des frais supplémentaires visant à compenser cet effet de dilution en cas de rachat correspondant à un frais supplémentaire. Tout frais supplémentaire doit être équitable pour tous les actionnaires, et la Société appliquera cette mesure d'une manière équitable et cohérente pour réduire la dilution, et uniquement à cette fin.

En particulier, cela pourrait couvrir le cas d'un rachat significatif, lors d'un Jour Ouvrable Bancaire où un ou plusieurs des marchés, sur lesquels les Compartiments sont significativement investis, sont fermés.

Il est peu probable que la Société impose un frais supplémentaire visant à compenser un tel effet de dilution, à moins que les frais de négociation relatifs à une opération de rachat d'un actionnaire soient élevés, et / ou auraient un impact important sur la valeur du Compartiment en question. Les frais de négociation (par exemple, les commissions de courtage et la marge entre le prix d'achat et vente) seront alors considérés comme significatifs, s'ils impactent la Valeur Nette d'Inventaire d'au moins 10 points de base. Tout frais supplémentaire visant à compenser un tel effet de dilution ne doit toutefois pas dépasser 2% du montant de rachat, et sera versée au Compartiment.

12 CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS

Les actions d'une Classe peuvent être converties en actions d'une Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, sur instructions écrites adressées à l'Agent de Registre et de Transfert. Les actionnaires peuvent être amenés à payer une commission de conversion comme indiquée dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus.

Les demandes de conversion, reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite à une Date d'Evaluation, comme indiquée dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire établie à cette Date d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation ou à toute date qui n'est pas une Date d'Evaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Date d'Evaluation suivante. La conversion d'actions ne sera effectuée qu'à une Date d'Evaluation, à la condition que la Valeur Nette d'Inventaire des deux Classes d'Actions soit calculée ce jour-là.

Le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions dans laquelle un investisseur souhaite convertir ses actions existantes, conformément à la formule suivante :

A = Le nombre d'actions dans la nouvelle Classe d'actions à émettre

B = Le nombre d'actions dans la Classe d'actions d'origine

C = La Valeur Nette d'Inventaire par action dans la Classe d'actions d'origine

E = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la nouvelle Classe d'actions

EX : étant le taux de change du jour de la conversion en question, entre la devise de la Classe d'actions à convertir et la devise de la Classe d'actions à attribuer. Dans le cas où aucun taux de change est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si les demandes de conversion (et de rachat) à une Date d'Evaluation dépassent 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions à la Date d'Evaluation suivante. Ce report sera alors appliqué proportionnellement entre toutes les demandes respectives des actionnaires ayant demandé la conversion (ou le rachat) de leurs actions à cette Date d'Evaluation. A la Date d'Evaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de conversion. Un tel report sera réitéré autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que ces demandes (incluant les demandes subséquentes) soient entièrement exécutées.

La conversion d'actions de tout Compartiment doit être suspendue dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

13 NÉGOCIATION TARDIVE ET ANTICIPATION DU MARCHÉ (« LATE TRADING » et « MARKET TIMING »)

La Société a pris les mesures appropriées pour veiller à ce que des ordres de souscription, de rachats, et de conversion, ne soient pas acceptés après les heures limites fixées pour ces ordres dans le présent Prospectus.

La Société ne permet pas, en connaissance de cause, des investissements qui sont associés à des pratiques d'anticipation du marché, ou à des pratiques analogues, car de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de tous les actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat, et de conversion, provenant d'un investisseur que la Société soupçonne de recourir à telles pratiques, et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Comme indiqué dans la Circulaire CSSF 04/146, les pratiques d'anticipation du marché doivent être comprises comme des méthodes arbitraires, par lesquelles un investisseur souscrit et rachète, ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même fonds dans un court laps de temps, en profitant des différences des décalages horaires et / ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination des Valeurs Nettes d'Inventaire.

14.1 Taxation au Luxembourg

Conformément au droit luxembourgeois, il n'y a actuellement aucun impôt ou retenue luxembourgeois sur le revenu ou les plus-values de la Société. La Société est, toutefois, soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur Nette d'Inventaire globale des actions en circulation de la Société à la fin de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est cependant réduite à 0,01% sur la Valeur Nette d'Inventaire globale des actions destinées aux investisseurs institutionnels.

Les actionnaires ne sont pas, à l'heure actuelle, sujets à une imposition sur les plus-values au Luxembourg, les revenus, les donations, les successions ou autre impôt par rapport aux actions détenues par eux (à l'exception, le cas échéant, des actionnaires qui sont domiciliés, ou résidents, ou ayant un établissement fixe, ou ont été domiciliés, ou ont résidé au Luxembourg).

Les investisseurs potentiels doivent se renseigner sur les taxes applicables à l'acquisition, la détention et la cession d'actions de la Société, et aux distributions pour celles-ci, en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

14.2 Foreign Account Tax Compliance » (« FATCA »)

Le Luxembourg a conclu un accord inter-gouvernemental (Modèle I) avec les États-Unis d'Amérique afin de se conformer aux exigences de FATCA. Ces dispositions imposent la déclaration à « **l'Internal Revenue Service** » de la détention directe ou indirecte d'une entité non américaine ou d'un compte non américain par une Personne US selon FATCA. Le défaut de fournir les renseignements demandés impliquera une retenue d'impôt à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et le produit brut de la vente ou autre aliénation de biens qui peut produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

Les termes de base de FATCA semblent actuellement considérer la Société comme une « institution financière étrangère » (« Foreign Financial Institution » ou « FFI »), de sorte que pour se conformer, la Société peut exiger que tous les actionnaires de la Société fournissent des documents prouvant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire afin de se conformer à la législation susmentionnée.

Malgré toute autre disposition contenue dans le présent document et dans la limite de ce que la législation luxembourgeoise permet, la Société aura le droit de :

- a) Retenir les taxes ou redevances similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, par la loi ou autrement, à l'égard de toute participation dans la Société ;
- b) Exiger d'un actionnaire ou du bénéficiaire économique des actions qu'il fournisse rapidement les données personnelles telles que demandées par la Société à sa discrétion, afin de se conformer à toute loi et / ou de déterminer rapidement le montant devant être retenu ;
- c) Divulguer les informations personnelles telles que mentionnées ci-dessus à toute autorité fiscale ou autorité règlementaire, lorsque cela est requis par la loi ou par une telle autorité;

d) Suspendre le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer le montant juste à retenir.

En outre, la Société confirme restreindre la détention directe d'actions de la Société par une Personne US selon FATCA et qu'elle n'a pas un numéro d'identification appelé Global Intermediary Identification Number (« **GIIN** »). La Société s'engage toutefois en cas de détention indirecte d'actions de la Société par une Personne US selon FATCA à ne traiter qu'avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés sous un GIIN.

14.3 Directive de l'Union Européenne sur la Fiscalité de l'Epargne et échange automatique de renseignements

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive** »). La Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

La Directive prévoit que certains paiements d'intérêts, et les distributions du fonds d'investissement / rachats effectués par un agent payeur (au sens de la Directive) situés dans un État membre de l'Union Européenne, au sein d'un territoire associé ou dépendant ou un pays tiers (tel que défini dans la Directive) à une des entités individuelles, ou certaines entités (entités résiduelles au sens de la Directive) basées dans un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un territoire associé ou dépendant, devront soit être communiqués aux autorités fiscales du pays d'établissement de l'agent payeur, ou seront soumis à une retenue d'impôt en fonction de la localisation de l'agent payeur. Bien que cette réglementation a été remplacée dans la plupart des pays de l'Union Européenne par les dispositons CRS (voir ci-dessous) depuis le 1^{er} janvier 2016 (dont Luxembourg), certains autres pays comme l'Autriche bénéficie à la date de ce Prospectus d'une période dérogatoire de transition.

A l'instar de FATCA, l'OCDE a été mandaté par le G8/G20 pour développer une norme mondiale d'échange automatique de renseignements (« **Common reporting Standard** », ci-après « **CRS** ») afin de mettre en place un échange automatique d'informations compréhensif et multilatérale au niveau mondial. Le CRS a été incorporé dans la directive européenne sur la coopération administrative (« **DAC 2** ») telle qu'amendée et adoptée le 9 décembre 2014.

Le CRS impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs titulaires de compte (correspondant dans le cadre de la Société aux actionnaires), et de déterminer si ces titulaires sont résidents fiscaux luxembourgeois. La Société est ainsi tenue d'obtenir notamment une auto certification afin de définir le statut CRS et/ou la résidence fiscale des titulaires de comptes, et ce dès l'entrée en relation.

La première communication d'informations vers l'administration fiscale luxembourgeoise compétente (Administration des contributions directes) devra être réalisée par les institutions financières luxembourgeoises, y compris la Société, au plus tard pour le 30 juin 2017 en ce qui concerne les informations relatives à l'année 2016 (puis sur une base annuelle). Seront ainsi communiquées les informations relatives aux comptes financiers dont les titulaires et, dans certain cas, les personnes détenant le contrôle des entités titulaire de compte, ont été identifiés comme étant résidents fiscaux d'une juridiction étrangère participant à l'échange automatique.

Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront ensuite automatiquement les informations collectées avec les autorités fiscales étrangères compétentes concernées fin septembre 2017.

La DAC 2 impose que les institutions financières européennes informent préalablement tous les investisseurs personnes physiques en compte auprès de la Société devant faire l'objet d'une déclaration que certaines informations seront collectées et échangées, et que leur soient fournies toutes les informations requises en vertu des dispositions nationales relative à la protection des données, transposant notamment la directive 95/46/CE et à la Loi de 2002 :

- dans ce cadre, la Société, si elle devait être une institution financière luxembourgeoise déclarante, sera responsable du traitement des données personnelles ;
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues par le CRS / DAC
 2;
- les données seront susceptibles d'être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autorités fiscales étrangères concernées ;
- pour toutes les demandes d'information envoyées aux actionnaires et porteur de parts personne physique, la réponse est obligatoire. L'absence de réponse pourra résulter à une communication incorrecte ou à une double communication vers l'administration fiscale compétente.

Chaque personne physique concernée, si elle devait faire l'objet d'une déclaration par la Société, aura le droit d'accès aux informations personnelles et financières communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises la concernant, ainsi que le droit de rectification de ces dernières.

14.4 Protection des données

Le CRS exige des institutions financières de l'Union Européenne d'infomer au préalable chaque investisseur que certaines données ou informations seront collectées et communiquées et exige également de lui fournir toutes les informations requises par la loi luxembourgeoise de 2002 sur la protection des données, à savoir :

- La Société, en sa qualité d'institution financière rapportante, sera responsable du traitement des données personnelles;
- Les données ou informations personnelles sont destinées à être utilisées dans le but du CRS / DAC 2;
- Les données ou informations seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, le cas échéant, et les autorités fiscales étrangères concernées.

Pour chaque demande d'information envoyée à un investisseur, une réponse de sa part est obligatoire. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une absence de réponse peut entraîner une communication inutile ou erronée. Chaque investisseur ayant fait l'object d'une communication aux autorités fiscales bénéficie du droit d'accéder aux données ou informations financières communiquées aux autorités fiscales ainsi que de droit de les rectifier.

14.5 Implication fiscal de l'investissement dans un OPCVM Maître

L'investissement dans un OPCVM Maître n'a pas d'impact spécifique sur les taxes luxembourgeoises.

15 ADMINISTRATION CENTRALE, BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société de Gestion a délégué par une convention d'agent adminitratif et d'agent de teneur de registre et de transfert, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale (l' « **Administration Centrale** », ou l'« **Agent de Registre et de Transfert** », le cas échéant) à la Banque de Luxembourg qui à son tour sous-traite une partie de ses attributions, mais sous la responsabilité de la Banque de Luxembourg, aux services de European Fund Administration (« EFA »). Cette convention a été conclue pour une période illimitée et peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

EFA fournira à la Société, sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion, des services d'Administration Centrale. Il effectuera le travail administratif nécessaire requis par la loi et les règles de la Société, établira et tiendra des livres et enregistrements, y compris le registre des actionnaires de la Société. Il exécutera également toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion, et déterminera la Valeur Nette d'Inventaire de la Société.

En investissant dans les Compartiments, les actionnaires autorisent EFA, à fournir à la Société de Gestion toutes les données pertinentes pour conduire ses fonctions et assumer ses responsabilités. Cela couvre en particulier les données personnelles fournies dans le cadre des diligences « Know Your Customer », et les données relatives à leurs souscriptions, détentions et rachats.

Banque de Luxembourg agira en qualité d'agent payeur principal de la Société.

Les commissions en relation avec les prestations de l'Administration Centrale seront indiquées dans les spécificités des Compartiments à la Partie B du Prospectus.

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (le « **Contrat de Dépositaire OPCVM** »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflété dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde les actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et règlementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, nominees, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit:

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
- (i) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;
- (i) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin d'exercer plus efficacement ses fonctions, déléguer, à tout moment, tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs de la SICAV visées par la Loi de 2010, à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un évènement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une règlementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV de remplir la condition (ii) cidessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les relations entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels à l'égard des fonctions et obligations du Dépositaire vis-à-vis de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désignant le groupe bancaire auquel appartient le Dépositaire) :

- le Dépositaire intervient également comme agent d'administration centrale de la SICAV ;
- le Dépositaire détient une participation significative en tant qu'actionnaire dans European Fund Administration à Luxembourg (« EFA ») et certains membres du personnel du Groupe CM-CIC sont membres du conseil d'administration d'EFA ;
- le Dépositaire délègue la conservation des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie de la SICAV pour des opérations sur dérivés de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Le Dépositaire, agissant en qualité d'agent d'administration centrale, délègue l'exécution des tâches d'agent d'administration centrale à une entité légale distincte, à savoir EFA, un prestataire de services financiers spécialisé soumis à la régulation et à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration d'EFA n'interfèrent pas dans la gestion au jour le jour d'EFA, laquelle demeure aux mains du conseil d'administration et du personnel d'EFA. EFA, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique, des éventuelles autres relations commerciales qui ne s'inscrivent pas dans la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et sont susceptibles de fausser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts est encore atténué par le fait qu'à l'exception d'une classe d'instruments financiers bien spécifique, aucun des sous-dépositaires auxquels Banque de Luxembourg a fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie de Groupe CM-CIC. Il existe une exception pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français, parce que, pour des raisons opérationnelles, le processus de négociation est traité par et la conservation déléguée à Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. BFCM est membre du Groupe CM-CIC. BFCM, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses actionnaires, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les actionnaires de la SICAV peuvent prendre contact avec le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur :

http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions règlementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et

complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

16 PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Tout actionnaire devra communiquer son identité à la Société, la Société de Gestion, l'Administration Centrale ou à tout intermédiaire qui recueille la souscription, à condition que cet intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Cette communication doit être établie comme suit.

Afin d'identifier correctement les véritables propriétaires des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les demandes de souscription à la Société par les investisseurs doivent comprendre :

- Dans le cas des personnes physiques : une copie certifiée conforme et valide de la carte d'identité ou du passeport (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, le haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) et une facture courante;
- Pour les personnes morales : l'original ou une copie certifiée conforme et valide des statuts constitutifs, un extrait du registre de commerce, la liste des actionnaires de la Société, et les documents d'identification des personnes détenant plus de 25% des actions de la société (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, le haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente);

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- Souscription directe auprès de la Société ;
- Souscription via un intermédiaire, qui est domicilié dans un pays dans lequel il n'est pas légalement obligé de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères, dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la société mère ne l'oblige pas à assurer l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que l'identification des investisseurs ait été effectuée correctement. Le défaut de fournir suffisamment d'informations ou des informations additionnelles peut entraîner l'absence de traitement d'un ordre de souscription, de conversion, de rachat, ou le rejet d'un investisseur par le biais d'un rachat forcé dudit investisseur décidé par le Conseil d'Administration. Aucune demande d'intérêts ou dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne pourra alors être réclamée par ledit investisseur auprès de la Société, de la Société de Gestion, ou l'Administration Centrale, ou tout autre agent de la Société.

L'Administration Centrale de la Société peut demander, à tout moment, toute documentation additionnelle en relation à une demande d'actions.

17 NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES

La Société ou la Société de Gestion peut conclure des contrats de Nominee.

Dans ce cas, le Nominee doit, en son nom, mais agissant comme Nominee pour le compte de l'investisseur, acheter, demander la conversion, ou le rachat d'actions pour l'investisseur et la demande d'inscription de ces opérations dans les livres de la Société. Toutefois, l'investisseur :

- a) peut investir directement dans la Société sans l'aide du service des Nominees ;
- b) bénéficie d'une action directe sur ses actions souscrites dans la Société;
- c) peut résilier le mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit.

Les dispositions des alinéas a), b) et c) ne sont pas applicables aux actionnaires sollicités dans les pays, où le recours aux services d'un Nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou des pratiques contraignantes.

La Société veillera à ce que le Nominee présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les investisseurs qui utilisent ses services. En particulier, la Société veillera à ce que le Nominee soit un professionnel dûment habilité à fournir des services de prête-nom, et domicilié dans un pays, dans lequel il est légalement obligé d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédaire d'un Nominee, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

18 FRAIS

La Société prendra en charge les dépenses suivantes :

- Tous les frais à payer à la Société de Gestion, à l'Administration Centrale, au (ou aux) gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), au (ou aux) conseiller(s) en investissement (le cas échéant), à la Banque Dépositaire, et aux autres agents qui peuvent être nommés au fil du temps;
- Toutes les taxes qui peuvent être payables sur les avoirs, revenus et dépenses à la charge de la Société ;
- Le frais standards de courtage et bancaires encourus sur les transactions de la Société;
- Tous les frais dus à l'auditeur, les conseillers et consultants de la Société ;
- Tous les frais de publication et de communication d'informations aux actionnaires, en particulier et, le cas échéant, le coût de la rédaction, l'impression et la distribution des rapports annuels et semi-annuels, ainsi que les Prospectus et les documents d'informations clés pour les investisseurs (« **DICI** ») ;
- Tous les frais encourus pour l'enregistrement et le maintien de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses ;
- La rémunération des Administrateurs, l'assurance des Administrateurs, le cas échéant, ainsi que leurs dépenses raisonnables ;
- les frais raisonnables correspondant au coût de promotion de la Société telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société, incluant les coûts de distribution, de marketing, de publicité et de détermination de la politique de gestion pour chaque Compartiment ;
- Tous les autres frais et dépenses encourus dans le cadre de son fonctionnement, de l'administration, de la gestion, et de la distribution.

La Société de Gestion peut transférer, comme davantage décrit dans les contrats avec les distributeurs, Nominees ou les intermédiaires situés dans un pays où la Société est commercialisée (si applicable), une partie de la commission de gestion aux distributeurs (le cas échéant), à titre de rémunération pour les services de distribution. Cela peut constituer une partie substantielle de la commission de gestion. La rémunération peut être différente pour chaque Classe d'Actions.

Chaque Compartiment peut amortir ses frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa création. Les frais de premier établissement seront exclusivement à la charge des Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société, et seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans.

Tous les frais, qui ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique, engagés par la Société, seront facturés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire. Chaque Compartiment prendra en charge tous les coûts ou dépenses, qui leur sont directement attribuables.

Conformément au droit luxembourgeois, la Société, y compris tous ses Compartiments, est considérée comme une seule entité juridique. Toutefois, conformément à l'article 181 de la Loi relative aux fonds d'investissement, telle que modifiée, chaque Compartiment sera

responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte ayant ses propres contributions, gains en capital, pertes, frais et dépenses.

Tout ou partie de ces frais peuvent toutefois être directement pris en charge par la Société de Gestion en accord avec le Conseil d'Administration de la SICAV.

19 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Les avis aux actionnaires sont disponibles au siège social de la Société. Si requis par la loi, ils seront publiés dans le Mémorial, dans un journal luxembourgeois, et/ou dans d'autres journaux diffusés dans les pays, où la Société est enregistrée sur décision des Administrateurs.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, et les prix d'émission et de rachat de ceux-ci, seront disponibles à tout moment au siège social de la Société. Les rapports annuels audités seront disponibles au siège social de la Société, au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'Exercice Social, et les rapports semestriels non audités seront disponibles deux (2) mois après la fin de la période applicable.

Tous les rapports seront disponibles au siège social de la Société. Le premier rapport financier annuel audité sera daté du 31 décembre 2017. Le premier rapport semi-annuel non audité sera daté du 30 juin 2017.

Les actionnaires ont le droit de déposer une réclamation gratuitement dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles du pays de distribution concerné, au siège social de la Société de Gestion: 10, rue de Lincoln, 75008 Paris, France, et / ou directement à leurs distributeurs locaux, et / ou les agents payeurs du pays concerné de distribution.

20 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D'ACTIONS ET FUSION

20.1 Dissolution et Liquidation de la Société

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des actionnaires, décidant cette dissolution et qui déterminera cette liquidation, ainsi que leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs devront réaliser les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires, et distribuer le boni net de liquidation (après déduction des frais et dépenses de liquidation) aux actionnaires au prorata de leurs actions dans la Société, en espèces ou en nature. Tout montant non réclamé dans les délais impartis par les actionnaires sera déposé en dépôt, à la clôture de la liquidation, auprès de la Caisse de Consignation. Les montants consignés, non réclamés dans les délais de prescription, seront annulés, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

20.2 Clôture d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions

Un Compartiment ou Classe peut être clôturé par résolution du Conseil d'Administration de la Société, si la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure à un montant déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre, ou si un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné justifie cette clôture ou, si nécessaire, dans l'intérêt des actionnaires ou de la Société. Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront réalisés, les dettes payées, et le boni net de réalisation distribué aux actionnaires au prorata de leurs actions dans ce Compartiment ou dans cette Classe, en espèces ou en nature. Un avis relatif à la clôture du Compartiment ou de la Classe sera communiqué, conformément à la loi luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissements, seule la clôture du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société. Dans ce cas, et à partir de l'événement donnant lieu à la liquidation de la Société, et sous peine de nullité, l'émission d'actions est interdite, sauf aux fins de liquidation.

Tout montant non réclamé par un actionnaire sera déposé à la clôture de la liquidation à la Caisse de Consignation.

Sauf décision contraire à l'intérêt des actionnaires, ou en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe en question, peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, libre de toute commission de rachat et de conversion (sauf coûts de désinvestissement) avant la date de prise d'effet de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera ensuite exécuté, en tenant compte des frais de liquidation et les dépenses liées.

20.3 Liquidation ou reorganisation de l'OPCVM Maître

Conformément aux articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi relative aux fonds d'investissement, un OPCVM Nourricier sera clôturé si l'OPCVM Maître est clôturé, liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85% des actifs de la Société en actions ou parts d'un autre OPCVM Maître ou (b) la conversion de l'OPCVM Nourricier en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM Nourricier au sens de la Loi relative aux fonds d'investissement.

20.4 Fusion

Le Conseil d'Administration de la Société est compétent pour décider de la fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, avec un autre OPCVM, Compartiment d'un OPCVM ou Classe d'Actions d'un OPCVM. Les actionnaires seront informés de cette fusion, conformément à la loi luxembourgeoise, et doivent avoir au moins trente (30) jours à compter de la date de notification, pour demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais.

Lorsque la fusion a pour conséquence la disparition de la Société, une assemblée générale des actionnaires doit décider, sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette réunion, de la date effective de la fusion.

21 DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus sur demande de l'investisseur et sans frais au siège social de la Société et au siège social de la Société de Gestion, durant les heures ouvrables:

- Le Prospectus de la Société;
- Les DICI;
- Les Statuts de la Société ;
- Si un Compartiment est un OPCVM Nourricier, le prospectus, les statuts, les rapports financiers annuels et semi-annuels et les documents d'information des investisseurs clés de l'OPCVM Maître correspondant;
- Les règles de conduites internes communes à l'OPCVM Nourricier et à l'OPCVM Maître ;
- La convention entre la Société et la Société de Gestion ;
- Le rapport financier annuel et semi-annuel de la Société.

Les contrats avec les distributeurs, Nominees ou les intermédiaires situés dans un pays où la Société est commercialisée (si applicable).

En outre, les documents d'informations clés pour l'investisseur de la Société, le Prospectus, les rapports annuels de la Société et les rapports semi-annuels peuvent être consultés sur le site internet suivant : http://www.trusteam.fr/.

Enfin, les informations relatives à la politique de meilleure exécution du Fonds, à la gestion des conflits d'intérêts, du traitement des plaintes et à la politique de la Société concernant les droits de vote liés aux investissements effectués par la Société, peuvent être obtenues au siège social de la Société ou sont disponibles sur le site internet suivant : http://www.trusteam.fr/.

PARTIE B: LES COMPARTIMENTS

Trusteam Funds - ROC¹ Spécificités du Compartiment

1 Devise de Référence du Compartiment

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

2 Objectifs de gestion et politique d'investissement

- Objectif d'investissement du compartiment :

Le Compartiment « Trusteam Funds – ROC » est un OPCVM Nourricier de l'OPCVM Maître « Trusteam ROC », un fonds commun de placement constitué en vertu de la législation française et qualifié en tant qu'OPCVM Maître en vertu de la Directive OPCVM. Il en résulte que le Compartiment investit en pratique la quasi-totalité de ses actifs dans l'OPCVM Maître et détiendra auncun ou un très faible pourcentage de son actif net dans d'autres actifs liquides accessoires. Le Compartiment investit dans la part S de l'OPCVM Maître. Par conséquent, les spécificités du Compartiment doit être lu conjointement avec le prospectus de l'OPCVM Maître.

- Politique d'investissement du compartiment :

Le Compartiment investit au moins 85% de ses actifs dans la part S de l'OPCVM Maître « Trusteam ROC », tel que décrit dans le prospectus de l'OPCVM Maître.

Les actifs résiduels, à hauteur d'un maximum de 15% de ses actifs nets, peut notanment être investi dans des liquidités nécessaires de temps à autre pour faire face à des besoins de trésorerie et payer les frais, charges et dépenses du Compartiment. Le Compartiment a toutefois l'intention de réduire au minimum le niveau des liquidités accessoires détenues à ces fins.

Le Compartiment n'entrera pas dans des transactions portant sur des instruments financiers dérivés ni dans des opérations de prise et de mise en pension et de prêts de titres.

- Objectifs et politique d'investissement de l'OPCVM Maître :

L'objectif de gestion de l'OPCVM Maître est d'obtenir une performance, sur une période de cinq ans, supérieure à celle de l'indice MSCI World en euro, dividendes réinvestis.

Pour atteindre son objectif, la stratégie d'investissements de l'OPCVM Maître consiste à rechercher les opportunités se présentant sur les différents marchés internationaux actions.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

- Une définition de l'allocation stratégique de long terme à partir de l'analyse des fondamentaux économiques
- Une construction de portefeuille : la sélection des titres comme celle des OPC est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs, (secteurs d'activité,

_

¹ ROC signifie « Return on Consumers ».

perspectives d'activité et attractivité des sociétés, notations pour les titres vifs), (société de gestion, gérant, process pour les OPC).

La stratégie d'investissement est également basée sur la satisfaction clients, qui est utilisé comme un moteur de performance financière.

Un niveau de satisfaction clients élevé permet de :

- Réduire les coûts d'acquisition des nouveaux clients ;
- Accroître la fidélisation des clients ;
- Réduire l'élasticité de la Demande au Prix (« Pricing Power ») ;
- Garantir dans le temps la stabilité du cash-flow.

L'OPCVM Maître est exposé à hauteur de:

- 60% à 100% de son actif en actions internationales, de toutes zones géographiques et tous secteurs économiques, dont :
 - 0% à 10% en actions de pays émergents.
 - 0% à 15% en action s de petites et moyennes capitalisations.
- 0% à 40% de son actif en en titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro et accessoirement en obligations libellées en devises autres que l'euro, notés A-3 minimum sur le court terme et BBB- sur le long terme chez S&P, ou jugées équivalentes par la société de gestion, au moment de l'investissement. En cas de dégradation, la part investie en obligations High Yield, de notation inférieure à BBB-(Standard & Poor's) ou non notés, ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net.
 - La fourchette de sensibilité sera de 0 à 5.
- de 0% à 10% en obligations convertibles.
- de 0 à 100% au risque de change.

Etant éligible au PEA (« Plan d'Epargne en Actions »), l'OPCVM Maître est investi au minimum à 75% en actions et titres éligibles au PEA, émis dans des pays de l'Union Européenne.

En ce qui concerne les actifs, l'OPCVM Maître peut investir :

- En actions : l'OPCVM Maître est principalement investi en titres de sociétés dont le siège social est dans un pays de l'OCDE et figurant dans des indices tels que l'indice EUROSTOXX 50, ou le CAC 40, le SBF 120, le STANDARD AND POOR'S 500 ou le NIKKEI 225 par exemple. Elles seront sélectionnées en fonction de la stratégie et du management de la société, de leurs publications de résultats et de leur positionnement sectoriel, de la solidité financière et de leur valorisation boursière (PER), de l'évolution des bénéfices et du résultat d'enquêtes de satisfaction clients, sans allocation géographique particulière.
- En titres de créance et instruments du marché monétaire : l'OPCVM Maître est investi, si les conditions de marché l'imposent et dans l'attente d'une opportunité d'investissement en actions, en titres de créance et instruments du marché monétaire, du secteur privé ou du secteur public.
- En OPC: l'OPCVM Maître peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM de droits français de toutes classifications ou européens, ou de FIA français, ou OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, y compris des OPCVM gérés par Trusteam Finance.

3 Facteurs de risque

Il est prévu que la performance des différentes catégories d'actions offertes par le Compartiment sera similaire à celle de la part S de l'OPCVM Maître. Pour ce faire, il est convenu que tout ou partie des frais, charges et dépenses encouru(e)s par le Compartiment peuvent être pris en charge par la Société de Gestion sur base de la commission de gestion reçue par cette dernière de la part du Compartiment.

Cependant, les performances des deux OPCVM peuvent ne pas être égales en raison, en particulier, des éventuels frais, charges et dépenses supplémentaires encouru(e)s par le Compartiment et en raison de l'éventuelle différence de Devise de Référence des Classes d'actions du Compartiment par rapport à celle de l'OPCVM Maître.

Il est prévu que la performance des différentes catégories d'actions offertes par le Compartiment sera similaire à celle de la part

Le profil de risque du Compartiment est identique au profil de risque de l'OPCVM Maître et les risques auxquels le fonds est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital: La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de marché actions: La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut connaître une variation des cours induite par l'exposition d'une part du portefeuille sur les marchés actions directement ou indirectement via l'OPCVM Maître. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des sociétés concernées. En cas de baisse des marchés actions, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pourra baisser.

Risque d'investissement sur les marchés émergents: Le Compartiment pouvant être exposé aux marchés émergents, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement en raison d'éventuels investissements sur ces marchés.

Risque de change : Il existe un risque que les devises d'investissement diffèrent par rapport à la Devise de Référence du Compartimente, i.e. l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur Nette d'Inventaire pourra baisser.

Risque de taux : Le Compartiment peut également être exposé au risque de taux. En effet, les investissements en obligations ou autres instruments de dettes peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt et par conséquent une baisse de la valeur du Compartiment.

Risque de crédit: Une partie du portefeuille peut être exposée aux instruments de dettes et le Compartiment est alors exposée au risque de crédit sur les émetteurs de ces instruments, qu'ils soient publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date convenue l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Gestion des risques: L'exposition globale du Compartiment est calculée sur base de la méthode des engagements. Le processus de gestion des risques de la Société de Gestion applicable à l'OPCVM Maître relète les objectifs et la politique d'investissement de l'OPCVM Maître. Sur demande, les actionnaires peuvent recevoir de plus amples informations de la part de la Société de Gestion par rapport à la gestion des risques de cet OPCVM Maître.

4 Profil des investisseurs types

En règle générale, le profil de l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir dans l'OPCVM et qui est prêt à accepter un risque de fluctuation de la valeur de ses placements et les risques associés à l'investissement dans le Fonds Maître par le biais du compartiment nourricier, comme décrit dans la section « Facteurs de risque » du présent prospectus et dans celuis de l'OPCVM Maître.

Les investisseurs sont avertis qu'un investissement dans le Compartiment ne convient pas pour les OPCVM étant donné que le Compartiment investit déjà à son niveau au moins 85% de ses actifs dans un autre OPCVM, i.e. l'OPCVM Maître.

5 Date d'Evaluation

Les Dates d'Evaluation du Compartiment auront lieu chaque jour étant à la fois un Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg et un jour ouvrable en France (correspondant également à une date d'évaluation de l'OPCVM Maître). Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire pour une Date d'Evaluation donnée sera effectué le premier Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg suivant.

6 Classes d'Actions

Les Classes d'Actions disponibles au sein du Compartiment sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Nom de la Classe	Politique de distribution	Devise	Investisseurs	Montant minimal de souscription initiale et minimum de détention	Montant minimal de souscription ultérieure
R	Capitalisation	EUR	Tous investisseurs	-	-
I	Capitalisation	EUR	Investisseurs institutionnels	EUR 500.000	-
ID	Distribution	EUR	Investisseurs institutionnels	EUR 500.000	-
I USD	Capitalisation	USD	Investisseurs institutionnels	USD 500.000	-

7 Souscription

7.1 Souscriptions initiales

Nom de la Classe	Date de lancement et souscription initiale		
R	Cette Classe sera lancée le 15 novembre 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration, à un prix de souscription initiale de EUR 100. Les ordres de souscription initiale doivent être reçus par le Compartiment au plus tard à 23:59 (heure locale), le 10 novembre 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration. Les montants souscrits doivent être payés et disponibles pour le Compartiment au plus tard le 14 novembre 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration. La première Valeur Nette d'Inventaire sera datée du 15 novembre 2016.		
I	Cette Classe sera lancée le 15 novembre 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration, à un prix de souscription initiale de EUR 100. Les ordres de souscription initiale doivent être reçus par le Compartiment au plus tard à 23:59 (heure locale), le 10 novembre 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration. Les montants souscrits doivent être payés et disponibles pour le Compartiment au plus tard le 14 novembre 2016, ou toute autre date ultérieure déterminée par le Conseil d'Administration. La première Valeur Nette d'Inventaire sera datée du 15 novembre 2016.		
ID	Cette Classe sera lancée à une date ultérieure décidée par le Conseil d'Administration.		
I USD	Cette Classe sera lancée à une date ultérieure décidée par le Conseil d'Administration.		

7.2 Souscription ultérieure / Heure limite

Les Actions sont disponibles pour toutes souscriptions ultérieures à la Date d'Evaluation. Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à douze (12) heures heure de Luxembourg à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur base de la prochaine Date d'Evaluation.

Le montant de la souscription à payer par les investisseurs doit être reçu au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'Evaluation applicable. Les ordres de souscription ne peuvent être effectués qu'en montant et non pas en nombre d'Actions.

Tout ordre de souscription, dont le paiement n'aurait pas été reçu avant les limites cidessus au plus tard, pourra être annulé et être traité sur la base de la prochaine Date d'Evaluation ou rejeté à la discrétion du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Section 10.2 « Souscriptions ultérieures ».

8 Rachat / Heure limite

Les actionnaires ont le droit de demander le rachat de leurs Actions à chaque Date d' Evaluation. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à à douze (12) heures heure de Luxembourg à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d' Evaluation.

Le montant des rachats sont payés aux investisseurs au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'Evaluation applicable.

9 Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à à douze (12) heures heure de Luxembourg à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d' Evaluation.

10 Frais

Frais	Classe d'actions					
Frais	R	I	ID	I USD		
Frais du						
souscription	2%	2%	2%	2%		
(max) ⁽¹⁾						
Frais de rachat	-	-	-	-		
(max) ⁽¹⁾						
Frais de	2%	2%	2%	2%		
conversion (max)						
Frais de gestion						
(max)	2%	1%	1%	1%		
(Compartiment)						
Frais de gestion						
(max) (OPCVM	-	-	-	-		
Maître)						
Commission de	15%	15%	15%	15%		
surperformance						
(Compartiment)						
Commission de						
surperformance	-	-	-	-		
(OPCVM Maître)						
Frais						
d'administration	-	-	-	-		
centrale (max)(2)						
Frais de	-	-	-	-		
Dépositaire						
(max) ⁽³⁾						
Taxe annuelle(4)	5bps	1bps	1bps	1bps		

⁽¹⁾ A la discretion de la Société de Gestion ou du distributeur, selon les accords de commercialisation en place.

⁽²⁾ Tous les frais d'Agent Administratif sont pris en charge par la Société de Gestion.

⁽³⁾ Tous les frais de Dépositaire sont pris en charge par la Société de Gestion.

⁽⁴⁾ La taxe annuelle est prise en charge par la Société de Gestion.

En outre, les Classes d'Actions supporteront d'autres dépenses, telles que les frais de conservation de la Banque Dépositaire, les frais bancaires, les frais de courtage, les frais de transaction payables tant aux contreparties qu'à l'Administration Centrale, les honoraires des auditeurs, les frais légaux et autres impôts, et les autres frais décrits dans la Section 18. « **Frais** » de la Partie A. du présent Prospectus. Tous ces frais seront pris en charge par la Société de Gestion en accord avec le Conseil d'Administration de la SICAV.

S'agissant de la commission de surperformance : pour chaque Classe d'Actions, une commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe à compter du premier jour de l'exercice social (ou exceptionnellement, pour la première fois, à compter de la date de lancement du Compartiment ou de la Classe concernée) et payable annuellement à la Société de gestion à la fin de chaque exercice social et pour la première fois à la fin de l'exercice social clos en 2017.

Cette commission de surperformance est calculée sur la base de chaque exercice social, sur la base d'un taux de 15% en appliquant les conditions suivantes :

- La Valeur Nette d'Inventaire de la Classe au dernier jour ouvré d'un exercice social donné et pour la première fois le 31 décembre 2017 (nette de frais mais pas de commission de surperformance) doit être supérieure (i) au prix initial de souscription de cette Classe ou (ii) à la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe applicable au début de ce même exercice social;
- La performance de la Classe doit être supérieure à celle de l'indicateur de référence du Compartiment, l'indice MSCI World Euro dividendes réinvestis, et seul l'excédent de performance par rapport à cet indicateur de référence est retenu pour calculer la commission de surperformance.

En cas de rachat au sein d'une Classe d'Actions au cours d'un exercice social, la commission de surperformance relative à ces actions sera calculée comme si la date du rachat de ces actions était la fin de l'exercice et deviendra payable immédiatement après la Date d'Evaluation applicable.

Si la convention de gestion entre la Société et la Société de Gestion est résiliée avant la fin d'un exercice, la commission de surperformance à l'égard de l'exercice en question sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de cet exercice.

Les transferts ou conversions d'actions seront traités comme des rachats et souscriptions aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Dans le cas d'une sous-performance de la Classe d'Actions considérée (nette des frais de gestion) par rapport à l'indicateur de référence du Compartiment (l'indice MSCI World Euro dividendes réinvestis), la provision pour commission de surperformance sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante (si applicable) au cours de ce même exercice social.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, il convient de se reporter aux documents d'informations clés pour l'investisseur (**DICI**) et aux rapports annuels.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des Actions par l'intermédiaire d'agents payeurs, peut être tenu de payer de frais liés aux opérations effectuées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes.